

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.
 Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	8 fr.
Édition complète	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	16 francs

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul honoraire de Suède à Casablanca.	974
Exequatur accordé au vice-consul honoraire de Suède à Port-Lyautey	974

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 11 septembre 1946 (15 chaoual 1365) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'État et aux budgets annexes de l'Imprimerie officielle et des ports du sud pour l'exercice 1946	974
Dahir du 26 octobre 1946 (30 kaada 1365) autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 800 millions de francs ..	980
Arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) portant attribution d'un nouvel acompte forfaitaire pour le deuxième semestre 1946	980
Arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) portant amélioration de la situation des personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics.	980
Arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement.	981
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943 pour l'application de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture	981

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 24 septembre 1946 (28 chaoual 1365) modifiant les taxes des colis postaux à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies et possessions françaises	981
Arrêté viziriel du 5 octobre 1946 (9 kaada 1365) déclarant d'utilité publique la construction d'un nouveau palais de justice à Oujda, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet	989

Arrêté viziriel du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et l'Office chérifien de l'habitat.	989
Arrêté viziriel du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) autorisant un échange immobilier entre la ville de Port-Lyautey et l'État chérifien	989
Arrêté viziriel du 12 octobre 1946 (16 kaada 1365) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Zaïane	989
Arrêté du directeur des finances fixant les modalités du nouvel emprunt obligatoire de 800 millions de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter	989
Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours direct pour l'attribution de six emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics	990
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Jouaou (Meknès), par les nommés Sidi Allal el Khyati et Driss ben Mohamed es Sbaï	990
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Jouaou, par les nommés Si Khalifa ben Abdelkrim, Si Mostafa ben Ali, Si Taieb ben Abdesslem et Si Ahmed ben Si'ane, de la tribu des Arab-es-Saïs (Meknès)	991
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Jouaou, par les nommés Abdesslam ben Taieb et Mohamed ben Slimane, de la tribu des Arab-es-Saïs (Meknès)	991
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur l'oued Jouaou, par les nommés Sidi el Arbi el Khyati et Sidi Allal ben Tahar el Khyati, de la tribu des Arab-es-Saïs (Meknès)	991
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive droite de l'oued Ben-Kezza, au profit des nommés Ahmamou ben Hamida, Mohamed ben Klifi et Abdellah ben Slimane, de la tribu des Arab-es-Saïs (Meknès)	991

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive gauche de la seguia Agoual, au profit du caïd Sidi Cheikh ben Naïmi de la tribu des Arab-es-Safs (Meknès) 991

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive droite de l'oued Aghbal, au profit du nommé Allal Boulhimez, de la tribu des Beni M'Tir du sud (El-Hajeb) 991

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans deux puits creusés dans la nappe phréatique, au profit de M. Singla, colon à Marrakech 991

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Jouaou, par le cheikh Jilali ben Bouhoutche et le caïd Sidi Cheikh, de la tribu Arab-es-Safs (Meknès) 992

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par rive tara, dans la nappe phréatique, au profit du nommé Si Ahmed et Biaz, colon à Marrakech 992

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté directeur du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques 992

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945, relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires. 992

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires. 992

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires. 993

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires. 993

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique et de la famille 993

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1773, du 18 octobre 1946, page 947 994

Créations d'emplois 994

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations locales 994

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'ouverture d'un concours direct pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc 1002

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1002

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul honoraire de Suède à Casablanca.

Par décision du 10 octobre 1946, l'ambassadeur de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan, a accordé l'exequatur à M. Auguste Sicre, en qualité de consul honoraire de Suède à Casablanca.

Exequatur accordé au vice-consul honoraire de Suède à Port-Lyautey.

Par décision du 10 octobre 1946, l'ambassadeur de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan, a accordé l'exequatur à M. Robert Mussard, en qualité de vice-consul honoraire de Suède à Port-Lyautey.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1946 (15 chaoual 1365)
portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'Etat et aux budgets annexes de l'Imprimerie officielle et des ports du sud pour l'exercice 1946.

LOUANGE A DIEU SEUL |
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prévisions de recettes inscrites à la première partie du budget général du Protectorat pour l'exercice 1946 sont majorées comme suit :

CHAPITRE PREMIER. — Impôts directs et taxes assimilées.	
Tertib (principal et centimes additionnels)	125.000.000
Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes	60.000.000
Prélèvement sur les traitements publics et privés	25.000.000
TOTAL des impôts directs..... 210.000.000	
CHAPITRE 2. — Droits de douane	46.000.000
CHAPITRE 3. — Impôts indirects	66.000.000
CHAPITRE 4. — Droits d'enregistrement et de timbre.	218.000.000
CHAPITRE 5. — Produits et revenus du domaine	18.000.000
CHAPITRE 6. — Produits de l'Office postal	27.000.000
CHAPITRE 7. — Produits divers :	
Art. 5. — Intérêts sur placements	7.035.000
Art. 7. — Recettes des haras marocains (rubrique nouvelle)	1.900.000
TOTAL DU CHAPITRE 7 8.935.000 8.935.000	

ART. 2. — La dotation des chapitres ci-après de la première partie du budget général pour l'exercice 1946 est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER. — Dette publique.

Art. 18. — Charges réelles des obligations 4 ½ % et 5 % émises pour la construction des chemins de fer du Maroc	72.843.000
(Provision pour la couverture éventuelle des charges supplémentaires résultant de l'augmentation du cours du florin, en ce qui concerne le service de la tranche hollandaise de l'emprunt 5 %.)	
Art. 19. — Charges des avances temporaires des lignes de chemins de fer n° 1 à 6. Intérêt et amortissement. Annuité pour le service des prestations en nature	3.600.000
Art. 20. — Charges des avances temporaires aux chemins de fer du Maroc oriental. Intérêt et amortissement. Annuité pour le service des prestations en nature	3.435.000

CHAPITRE 4. — <i>Garde noire de S.M. le Sultan</i> (Matériel).	
Art. 4, § 2. — Subsistances et fourrages. Fourrages ..	1.000.000
CHAPITRE 6. — <i>Résidence générale</i> (matériel).	
Art. 1 ^{er} , § 2. — Résidence générale et résidences extérieures. Entretien	400.000
CHAPITRE 9. — <i>Cabinet civil</i> (personnel).	
Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
Personnel titulaire :	
Traitement	
Art. 2, § 1 ^{er} . — Dépenses occasionnelles. Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	900.000
	350.000
CHAPITRE 10. — <i>Cabinet civil</i> (matériel).	
Art. 2, § 2. — Mobilier et frais de service. Impressions, frais de bureau et de bibliothèque, ouvrages et publications de propagande	300.000
CHAPITRE 13. — <i>Fonds de souveraineté.</i> <i>Fonds spéciaux.</i>	
Subventions à des œuvres diverses. Missions.	
Art. 3. — Informations française et indigène	200.000
Art. 4. — Subventions.	
§ 1 ^{er} . — Subventions aux établissements et sociétés d'intérêt public. Subventions pour cours, conférences, etc.	200.000
§ 5. — Subventions pour l'information et la propagande. Publications de documents divers.	450.000
CHAPITRE 14. — <i>Conseil du Gouvernement.</i>	
Art. 2, § 2. — Matériel et dépenses diverses. Impression, frais de bureau et de bibliothèque	50.000
CHAPITRE 18. — <i>Instruction publique :</i> <i>Jeunesse et sports</i> (matériel).	
Art. 2. — Mobilier et frais de service.	
§ 7. — Transport de matériel	400.000
§ 8. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles et hippomobiles	200.000
Art. 3. — Matériel et dépenses diverses de l'école de formation, des camps provisoires et permanents et des centres d'accueil des jeunes.	
§ 3. — Achat et entretien du mobilier, du matériel et de l'outillage	50.000
§ 7. — Dépenses particulières aux camps et aux centres d'accueil des jeunes. Frais de fonctionnement	200.000
CHAPITRE 20. — <i>Office du Protectorat</i> (matériel).	
Art. 1 ^{er} , § 2. — Immeubles. Aménagement et entretien.	510.000
Art. 3. — Fonctionnement des offices commerciaux en France	225.000
CHAPITRE 21. — <i>Frais de passage spéciaux.</i>	
Article unique. — Frais de passage délivrés à l'occasion des missions et des rapatriements, ou à titre de propagande et de secours et frais de transport par avion à l'intérieur du Maroc, etc.	660.000

CHAPITRE 23. — <i>Transports automobiles et hippomobiles.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Achat de véhicules automobiles et hippomobiles et achat d'animaux, participation aux frais d'achat par les fonctionnaires de voitures personnelles devant être utilisées dans l'intérêt du service (rubrique complétée)	25.000.000
Art. 4. — Transport de personnalités et chargés de mission venant au Maroc	400.000
Art. 7, § 4. — Amortissement de véhicules industriels. Travaux publics, production industrielle et travail	10.000.000
CHAPITRE 24. — <i>Affaires politiques</i> (personnel).	
Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
Personnel militaire :	
Solde et indemnités permanentes (ligne nouvelle)	1.200.000
(Prise en charge par le Protectorat de la rémunération de quatorze officiers des affaires indigènes militaires musulmanes, à compter du 1 ^{er} août 1946.)	
Art. 3 bis (rubrique nouvelle). — Gratifications aux personnes chargées de cours dans les écoles foraines	5.000.000
Art. 4, § 1 ^{er} . — Dépenses occasionnelles. Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	1.000.000
Art. 5. — Makhzens mobiles de police.	
Solde	1.000.000
(Les soldes des sous-officiers servant dans ces unités seront remboursées à l'armée par imputation sur les crédits de cette rubrique.)	
CHAPITRE 25. — <i>Affaires politiques</i> (matériel).	
Art. 2, § 3. — Mobilier et frais de service. Téléphone.	1.500.000
Art. 3, § 2. — Dépenses propres aux affaires indigènes et contrôles civils. Frais afférents aux élections	1.000.000
Art. 7, § 1 ^{er} . — Dépenses propres au service des métiers et arts indigènes. Matières premières et outillage pour expériences techniques, etc.	500.000
Art. 10, § 3. — Géôles. Nourriture et entretien des détenus	3.000.000
Art. 16, § 2. — Centres non constitués en municipalités. Fourniture d'eau et d'électricité	1.000.000
Art. 26 bis. — (rubrique nouvelle). — Frais de levés topographiques pour l'établissement des plans cotés dans les centres non constitués en municipalités	1.000.000
Art. 30. — Subvention à la ville de Marrakech pour participation aux dépenses d'entretien de la cité d'hivernage	80.000
Art. 31. — Contribution du Protectorat aux budgets des centres dotés de l'autonomie financière.	500.000
Art. 36. — Dépenses afférentes à l'entretien et au fonctionnement des makhzens du Protectorat, etc.	175.138.000

CHAPITRE 27. — <i>Affaires politiques :</i>	
<i>Ecole des élèves officiers marocains de Meknès (matériel).</i>	
Art. 3, § 3. — Mobilier et frais de service. Frais de service et de fonctionnement	150.000
(Recrutement de dix employés à compter du 1 ^{er} août 1946.)	
CHAPITRE 28. — <i>Services de sécurité (personnel).</i>	
Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
<i>Personnel titulaire :</i>	
Création d'emplois	
(Création, à compter du 1 ^{er} octobre 1946, de dix emplois de brigadier, de dix emplois de sous-brigadier, de cent trente emplois de gardien de la paix et de trente emplois de commis.)	
Art. 2. — <i>Dépenses occasionnelles.</i>	
§ 1 ^{er} . — Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	4.000.000
§ 2. — Secours	800.000
Dépenses diverses	1.000.000
CHAPITRE 29. — <i>Services de sécurité (matériel).</i>	
Art. 1 ^{er} , § 2. — Immeubles. Aménagement et entretien.	350.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service.	
§ 1 ^{er} . — Achat, location, entretien et réparation du mobilier et du matériel	200.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	600.000
Téléphone	1.000.000
§ 3. — Prophylaxie antipaludique, hygiène, soins médicaux et achat de médicaments	250.000
§ 4. — Eau, chauffage et éclairage	300.000
§ 5. — Transports, transport de matériel	200.000
Véhicules industriels	200.000
Art. 3. —	
§ 1 ^{er} . — Habillement, équipement, armement, matériel de sûreté	10.000.000
§ 5. — Hygiène et désinfection, soins médicaux et produits pharmaceutiques	500.000
CHAPITRE 30. — <i>Services de sécurité : Gendarmerie (personnel).</i>	
Art. 1 ^{er} . — Solde et indemnités permanentes. Création d'emplois	
(Création, à compter du 1 ^{er} octobre 1946, de soixante emplois de gradé ou gendarme français.)	
CHAPITRE 35. — <i>Makhzen chérifien et justice chérifienne (matériel).</i>	
Art. 2, § 2. — Mobilier et frais de service. Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	400.000
Art. 3. — Indemnité de déplacement et vacations aux membres des tribunaux coutumiers et vacations aux assesseurs des tribunaux de pachas	2.000.000
Art. 7. — Subvention à l'Institut musulman de Paris.	250.000
CHAPITRE 36. — <i>Administration chérifienne : Services extérieurs de Tanger et de la zone espagnole (personnel).</i>	
Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	

<i>Personnel titulaire :</i>	
Création d'emplois	
(Création d'un emploi de juge délégué, de deux emplois de suppléant de juge délégué et d'un emploi de sous-chef de bureau à compter du 1 ^{er} juillet 1946.)	
CHAPITRE 37. — <i>Administration chérifienne : Services extérieurs de Tanger et de la zone espagnole (matériel).</i>	
Art. 6 (rubrique nouvelle). — Contribution du Protectorat aux frais de fonctionnement du centre d'études islamiques de Tanger (somme à mettre forfaitairement à la disposition des Habous)	550.000
CHAPITRE 39. — <i>Justice française (matériel).</i>	
Art. 2, § 2. — Mobilier et frais de service. Téléphone.	100.000
CHAPITRE 41. — <i>Finances (matériel).</i>	
Art. 2, § 1 ^{er} . — Mobilier et frais de service. Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	500.000
Art. 4. — Frais de régie des impôts	1.000.000
CHAPITRE 42. — <i>Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, etc.</i>	
Art. 3. — Indemnités, secours et remboursements en cas d'événements calamiteux	3.000.000
Art. 7. — Dégrèvements, remboursements, restitutions, non-valeurs, remises gracieuses	3.400.000
Art. 17. — Fonds commun pour réparation, aménagement et construction d'immeubles domaniaux affectés à des services publics	10.000.000
CHAPITRE 43. — <i>Douanes et impôts indirects (personnel).</i>	
Art. 2, § 1 ^{er} . — Dépenses occasionnelles. Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	800.000
CHAPITRE 47. — <i>Travaux publics, mines et géologie (personnel).</i>	
Art. 2, § 1 ^{er} . — Dépenses occasionnelles. Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	1.200.000
CHAPITRE 48. — <i>Travaux publics, mines et géologie (matériel).</i>	
Art. 2. — Mobilier et frais de service.	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	500.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	500.000
Téléphone	150.000
Art. 5. — Dépenses propres au service des mines.	
§ 1 ^{er} . — Laboratoire de chimie et de géologie. Matériel et produits	250.000
§ 2. — Études géologiques. Travaux de reconnaissance de gisements	500.000
§ 7. — Personnel de service	450.000
CHAPITRE 49. — <i>Travaux publics : Division du travail (personnel).</i>	
Art. 2, § 1 ^{er} . — Dépenses occasionnelles. Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	100.000

CHAPITRE 51. — Travaux publics (travaux).

Art. 1 ^{er} , § 2. — Routes et ponts. Entretien des routes secondaires	10.000.000
(Les crédits de cette rubrique pourront être utilisés, s'il y a lieu, à concurrence de 10.000.000 de francs, à l'octroi de subventions aux budgets régionaux à titre de participation du budget général aux frais d'entretien des chemins de colonisation.)	
Art. 6, § 2. — Construction de maisons cantonnières.	500.000
Art. 7, § 4. — Travaux hydrauliques. Études	5.000.000

CHAPITRE 54. — Postes, télégraphes et téléphones (personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Création d'emplois

(Création, à compter du 1^{er} juillet 1946, d'un emploi de conducteur de travaux des lignes, trois emplois de chef d'équipe des lignes, vingt et un emplois d'agent des lignes et un emploi de soudeur. Création, à compter du 1^{er} septembre 1946, de cinquante emplois de commis principal ou commis, deux emplois de contrôleur des installations électromécaniques, cinq emplois d'agent des lignes, cinq emplois d'agent des installations extérieures, un emploi de mécanicien dépanneur et trente emplois de facteur.)

Art. 2. — Salaire des intérimaires	11.000.000
Art. 3, § 1 ^{er} . — Dépenses occasionnelles. Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	1.400.000

CHAPITRE 55. — Postes, télégraphes et téléphones (matériel).

Art. 1 ^{er} . — Immeubles.	
§ 1 ^{er} . — Loyers et charges	250.000
§ 2. — Aménagement et entretien	1.000.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service.	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	2.000.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	5.500.000
§ 3. — Eau, chauffage et éclairage	500.000
§ 4. — Habillement des agents subalternes	4.000.000
Art. 3. — Transports.	
§ 1 ^{er} . — Transport du matériel et des fonds	1.000.000
§ 3. — Transport des dépêches et des colis postaux.	7.000.000
Art. 6. — Remboursements, règlements des comptes internationaux	6.500.000
Art. 9. — Salaire et indemnités des ouvriers temporaires. Salaire	3.000.000
Art. 10. — Entretien de matériel, d'outillage et d'animaux. Assurance.	
§ 1 ^{er} . — Travaux d'entretien des lignes, réseaux et centraux	2.650.000
§ 2. — Travaux d'entretien des réseaux radiotélégraphiques et radiotéléphoniques	900.000
§ 3. — Radiodiffusion. Travaux d'entretien	900.000

CHAPITRE 56. — Affaires économiques (personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Création d'emplois

(Création d'un emploi d'inspecteur adjoint d'agriculture, d'un emploi d'agent d'élevage et d'un emploi d'infirmier-vétérinaire à compter du 1^{er} septembre 1946.)

Art. 3, § 1 ^{er} . — Dépenses occasionnelles. Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	2.500.000
---	-----------

CHAPITRE 57. — Affaires économiques (matériel).

Art. 1^{er}. — Immeubles.

§ 2. — Aménagement et entretien. Dotation pour travaux courants d'aménagement et d'entretien	400.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service.	
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	3.200.000
Téléphone	500.000
§ 3. — Eau, chauffage et éclairage	250.000
Art. 7, § 1 ^{er} . — Expérimentation agricole. Matériel	3.000.000
Art. 11, § 1 ^{er} . — Enseignement agricole européen et indigène. Matériel	400.000
Art. 25. — Expérimentation, vulgarisation et propagande zootechniques.	
§ 1 ^{er} . — Fonctionnement des fermes expérimentales et stations d'essais	1.000.000
§ 2. — Participation à des manifestations économiques et rurales. Vulgarisation par brochures, tracts, etc.	100.000
Art. 28. — Entretien des géniteurs des espèces chevaline et asine	2.000.000
Art. 30 bis (rubrique nouvelle). — Service des haras marocains.	
§ 1 ^{er} . — Matériel	5.780.000
§ 2. — Personnel de service	11.000.000
(Les crédits du § 2 pourront être versés en tout ou en partie au budget métropolitain à titre de contribution aux dépenses afférentes au personnel militaire appelé à assurer provisoirement le fonctionnement des haras.)	
Art. 31. — Forêts. Hospitalisation, frais médicaux, cantines médicales	50.000
Art. 38. — Délimitation et remembrement du domaine forestier	300.000
Art. 45. — Frais d'insertion au <i>Bulletin officiel</i>	500.000
Art. 46. — Travaux de copie à la tâche	200.000
Art. 48. — Matériel et fournitures de dessin, de tirage et de reproduction	200.000
Art. 54. — Impression du <i>Bulletin de l'Office de la propriété industrielle</i>	500.000
Art. 61 bis (rubrique nouvelle). — Fonctionnement de la délégation économique du Maroc en Amérique du Nord	3.415.000
Art. 74. — Subvention à l'Institut national géographique pour le fonctionnement de son annexe au Maroc	500.000

CHAPITRE 59. — Office chérifien de contrôle et d'exportation (matériel).

Art. 2, § 2. — Mobilier et frais de service. Impressions, frais de bureau et de bibliothèque, correspondance	100.000
--	---------

CHAPITRE 60. — Instruction publique. Service central, services d'enseignement et services rattachés (personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Création d'emplois

(Création, à compter du 1^{er} octobre 1946, de cinq emplois de professeur chargé de cours, d'un emploi de professeur technique adjoint, de cinq emplois de maître de travaux manuels à l'enseignement technique et de vingt emplois d'instituteur français à l'enseignement primaire et professionnel européen.)

CHAPITRE 61. — *Instruction publique. Service central, services d'enseignement et services rattachés (matériel).*

Art. 1 ^{er} , § 2. — Immeubles. Aménagement et entretien.	1.000.000	
Art. 2. — Mobilier et frais de service.		
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	500.000	
§ 2. — Impressions, frais de bureau, bibliothèque et documentation	3.000.000	
Téléphone	167.000	
§ 5. — Eau, chauffage et éclairage	400.000	
§ 8. — Achat, entretien et réparation du matériel d'enseignement et d'outillage moderne pour les écoles professionnelles	1.000.000	
§ 9. — Achat de livres de prix et organisation de distribution. Achat de vêtements. Collations. Fournitures scolaires	481.000	2.600.000
§ 11. — Dépenses de fonctionnement des internats et cantines scolaires	380.000	
§ 12. — Dépenses de fonctionnement des ateliers et jardins	500.000	
§ 13. — Fournitures pour les pharmacies scolaires. Achat d'appareils et d'ingrédients pour la lutte antityphique	100.000	300.000
Art. 3, § 3. — Antiquités et monuments historiques. Entretien des monuments et sites classés.	2.000.000	
Art. 4. — Bourses.		
§ 1 ^{er} . — Bourses dans les grandes écoles de la métropole, dans les établissements d'enseignement supérieur, du second degré européen, musulman et technique	480.000	
§ 2. — Bourses d'études primaires européennes et musulmanes	726.000	
Art. 9. — Subventions.		
§ 2. — Subventions à des œuvres d'éducation et d'expansion artistique complémentaires de l'école et diverses.		
Relèvement de la subvention allouée aux caisses des écoles.	1.100.000	
Relèvement de la subvention aux internats scolaires	450.000	
TOTAL du § 2	1.550.000	1.550.000
§ 4. — Subventions à des organismes scientifiques.		
Relèvement exceptionnel de la subvention allouée à la société des sciences naturelles	200.000	
Ajustement du montant des crédits prévus pour le paiement de certaines cotisations calculées en devises étrangères	46.000	
Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Société géologique de France	50.000	
TOTAL du § 4	296.000	296.000

CHAPITRE 62. — *Santé publique et famille (personnel).*

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
<i>Personnel titulaire :</i>	
Création d'emplois	307.000
(Création de huit emplois d'assistante sociale et de cinq emplois d'adjoint de santé à compter du 1 ^{er} octobre 1946.)	

CHAPITRE 63. — *Santé publique et famille (matériel).*

Art. 1 ^{er} , § 2. — Immeubles. Aménagement et entretien.	340.000
Art. 2, § 1. — Mobilier et frais de service, Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	500.000
Art. 3, § 2. — Transports. Véhicules industriels. Fonctionnement	1.000.000
Art. 4. — Fournitures pharmaceutiques et matériel médical et d'exploitation.	
§ 1 ^{er} . — Achat, conditionnement et distribution des médicaments, des produits chimiques, etc.	20.000.000
§ 2. — Achat, distribution et réparation du matériel technique et d'exploitation des formations sanitaires, aconage, transit, assurance et emballage	10.000.000
Art. 5. — Alimentation des malades	3.400.000
Art. 7, § 5. — Assistance médicale et sociale. Organisation et fonctionnement d'organismes médico-sociaux	1.000.000
Art. 8. — Campagnes prophylactiques.	
§ 1 ^{er} . — Prophylaxie des maladies épidémiques et endémiques, etc.	500.000
§ 2. — Mesures antipaludiques	750.000
Art. 12. — Subventions aux établissements hospitaliers publics	4.200.000

CHAPITRE 64. — *Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire*

Art. 3. — La dotation du chapitre 48, articles 5, § 3 du budget de l'exercice 1946 « Travaux publics, mines et géologie (matériel et dépenses diverses). Dépenses propres au service des mines. Exploitation de mines en régie » est réduite de 500.000 francs.

Art. 4. — Une somme de six cent quarante-cinq millions cinq cent quarante mille francs (645.540.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

Cette somme sera prise en recette à la 3^e partie du budget de l'exercice 1946, 1^{re} section « Prélèvement sur le fonds de réserve pour dotation des rubriques budgétaires inscrites, en dépenses, à la 1^{re} section de la 3^e partie du budget » et répartie comme suit :

CHAPITRE 3. — *Instruction publique. Jeunesse et sports.*

Art. 3. — Subventions à des associations sportives ou organisations privées de la jeunesse pour travaux d'aménagement	1.000.000
---	-----------

CHAPITRE 4. — *Affaires politiques.*

Art. 5. — Dépenses afférentes aux centres non constitués en municipalités	3.000.000
Art. 6. — Dépenses afférentes aux centres d'estivage et aux stations balnéaires	10.000.000
Art. 8. — Aide aux populations miséreuses	15.000.000

CHAPITRE 6. — *Services de sécurité.*

Art. 1 ^{er} . — Achat, construction et aménagement de bâtiments pour la police. Ameublement de premier établissement. Travaux d'adduction d'eau	48.500.000
Art. 1 bis (rubrique nouvelle). — Achat de matériel pour les liaisons radiophoniques	10.000.000
Art. 2. — Construction, réfection et aménagement des bâtiments de l'administration pénitentiaire. Achat de gros matériel pour le fonctionnement des pénitenciers (rubrique complétée)	2.700.000

CHAPITRE 7. — *Affaires chérifiennes.*

Art. 1 ^{er} . — Construction et réparation de mahkamas	6.500.000
---	-----------

CHAPITRE 9. — Finances.

Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains, construction et aménagement de bâtiments. Mobilier de premier établissement	50.000.000
Art. 11. — Dotation au fonds de remploi pour l'exercice du droit de préemption de l'Etat chrétien sur les immeubles ruraux	2.000.000
Art. 14. — Versement à la 3 ^e partie, 2 ^e section du budget général pour l'équipement social du Maroc	283.000.000

CHAPITRE 11. — Travaux publics, mines, géologie.

Art. 1 ^{er} . — Routes et ponts. Travaux neufs et grosses réparations	10.000.000
Art. 6. — Travaux d'hydraulique agricole et industrielle de recherche et d'adduction d'eau. (Sur les crédits de cette rubrique, il sera versé une subvention de 3.000.000 de francs à l'Institut national géographique pour participation aux frais de fonctionnement des brigades qui seront envoyées au Maroc pour l'établissement de levés topographiques intéressant l'hydraulique.)	33.000.000
Art. 9. — Participation à l'établissement et au maintien de pistes d'accès aux gisements miniers	5.000.000
Art. 10 (rubrique nouvelle). — Aviation civile. Achat et aménagement des terrains	5.000.000

CHAPITRE 12. — Travail.

Art. 2. — Achat de terrains. Achat, construction, aménagement et grosses réparations de bâtiments. Dépenses de premier établissement	5.500.000
--	-----------

CHAPITRE 13. — Affaires économiques.

Art. 2. — Achat de terrains. Achat, construction et aménagement de fermes et stations expérimentales d'agriculture et d'élevage, d'établissement et d'installations pour la protection du cheptel	3.000.000
Art. 3. — Création d'une école marocaine d'agriculture	10.000.000
Art. 5. — Aménagement et réfection d'immeubles	1.600.000
Art. 11 bis (rubrique nouvelle). — Dotation exceptionnelle pour le rachat des établissements hippiques militaires et pour la reconstitution des écuries de géniteurs	23.585.000

CHAPITRE 14. — Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 1 ^{er} . — Construction, aménagement, installation et grosses réparations de lignes télégraphiques et téléphoniques, réseaux et centraux. Achat de terrains; achat, construction et aménagement de bâtiments et bureaux de poste. Achat de mobilier et de matériel de premier établissement. Achat d'animaux	115.655.000
Art. 3. — Travaux neufs et d'extension des réseaux radiotélégraphiques et radiotéléphoniques.	1.500.000

Art. 5. — Le prélèvement de 283.000.000 de francs effectué, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, sur le fonds de réserve pour être versé à la 3^e partie, 2^e section, article 70 du budget général et être affecté à des travaux d'équipement social du Maroc, sera réparti comme suit entre les différents paragraphes de cette rubrique :

§ 1 ^{er} . — Dépenses affectées à l'amélioration de l'habitat indigène urbain	80.000.000
§ 6. — Achat de terrains, construction et aménagement d'immeubles et dépenses de premier établissement destinées à la réalisation du plan d'extension de l'enseignement musulman	100.000.000
§ 7. — Achat de terrains, construction et aménagement de locaux scolaires et dépenses de premier établissement	103.000.000

ART. 6. — Les prévisions de recettes inscrites au budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1946 sont majorées comme suit :

CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de la vente et de la publicité du Bulletin officiel du Protectorat	2.400.000
---	-----------

Art. 7. — La dotation des chapitres ci-après du budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1946 est augmentée comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
Personnel titulaire :	
Indemnités permanentes	300.000
Art. 2, § 2. — Dépenses occasionnelles. Dépenses diverses	100.000

CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses.

Art. 1 ^{er} , § 2. — Immeubles. Aménagement et entretien.	1.600.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service.	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	100.000
§ 3. — Frais de service et de fonctionnement	100.000
Art. 3, § 4. — Matériel d'exploitation. Achat, renouvellement et entretien du matériel. Outillage	100.000

CHAPITRE 3. — Dépenses imprévues	100.000
--	---------

Art. 8. — Les prévisions de recettes inscrites au budget annexe des ports du sud pour l'exercice 1946 sont majorées comme suit :

CHAPITRE 6. — Subvention pour déficit d'exploitation	2.612.000
--	-----------

Art. 9. — La dotation des chapitres ci-après du budget annexe des ports du sud pour l'exercice 1946 est augmentée comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel.

Art. 2. — Rétribution du personnel ouvrier à salaire journalier	2.100.000
Art. 3, § 2. — Dépenses occasionnelles. Dépenses diverses	160.000
Art. 5 (rubrique nouvelle). — Subvention à la caisse de prévoyance marocaine et à la caisse des pensions	40.000

CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses.

Art. 1 ^{er} . — Immeubles.	
§ 1 ^{er} . — Impôts et taxes	8.000
§ 2. — Aménagement et entretien	20.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service.	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	11.000

§ 3. — Eau, chauffage et éclairage 11.000

Art. 5. — Exploitation des ports.

§ 1^{er}. — Charbon. Carburants, ingrédients 250.000

§ 3. — Remboursement des taxes, pertes et avaries. 12.000

Fail à Rabat, le 15 chaoual 1365 (11 septembre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1946 (30 kaada 1365)
autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc
d'un montant nominal maximum de 800 millions de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923 en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 jourmada II 1342) approuvant la substitution de la société « Énergie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques du Maroc » ;

Vu les dahirs des 12 août 1925 (11 moharrem 1344), 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346), 2 octobre 1928 (17 rebia II 1347), 9 novembre 1929 (6 jourmada II 1348), 5 juillet 1930 (8 safar 1349), 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), 28 juin 1935 (26 rebia I 1354), 7 février 1939 (17 hija 1357) et 28 mai 1942 (12 jourmada I 1361) approuvant neuf avenants successifs à la convention du 9 mai 1923,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 6 de la convention de concession, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 800 millions de francs, dont le produit sera destiné à procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement.

ART. 2. — L'intérêt et l'amortissement des obligations du présent emprunt seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Énergie électrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties.

ART. 4. — Le paiement des coupons et le remboursement des titres du présent emprunt seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, exception faite de ceux mis obligatoirement par la loi à la charge des porteurs.

Mention sera faite sur les titres de cette disposition.

ART. 5. — Les modalités de cet emprunt seront réglées par un arrêté du directeur des finances.

Fail à Rabat, le 30 kaada 1365 (26 octobre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1946 (4 hija 1365)
portant attribution d'un nouvel acompte forfaitaire
pour le deuxième semestre 1946.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 8 août 1946 (10 ramadan 1365), et 27 août 1946 (23 ramadan 1365) attribuant un acompte provisionnel sur les augmentations de traitements et salaires envisagés pour les fonctionnaires et agents des services publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents publics bénéficiaires de l'acompte provisionnel institué par l'arrêté viziriel susvisé du 8 août 1946 (10 ramadan 1365) recevront, dans les conditions définies par ce texte, en même temps que les traitements et salaires du mois de novembre 1946, un nouvel acompte fixé forfaitairement à 9.000 francs pour le deuxième semestre 1946.

ART. 2. — Lors du règlement définitif des relèvements de rémunération envisagés, dans le cas où le huitième du montant total du traitement de base, du traitement global ou du salaire, de l'indemnité de logement et, le cas échéant, des indemnités soumises à retenues pour pensions et de la majoration marocaine, serait inférieur à 14.400 francs, les acomptes perçus ne seront pas soumis à répétition dans les limites de la différence entre ces deux sommes et d'un maximum de 3.600 francs.

Pour l'application de cette disposition, les agents logés obligatoirement ou bénéficiant d'une indemnité représentative de logement seront considérés comme recevant l'indemnité de logement commune à tous les fonctionnaires de leur catégorie.

ART. 3. — Pour les agents recrutés postérieurement au 1^{er} juillet 1946, et pour ceux dont le traitement a été interrompu depuis cette date pour quelque cause que ce soit, l'acompte prévu à l'article 1^{er} sera calculé proportionnellement au service effectué pendant le deuxième semestre 1946.

Fail à Rabat, le 4 hija 1365 (30 octobre 1946)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1946 (4 hija 1365)
portant amélioration de la situation des personnels en activité de l'État,
des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1946, il est attribué aux fonctionnaires et agents publics titulaires, auxiliaires, contractants, stagiaires et assimilés de l'État, des municipalités et des établissements publics, à l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires du commerce et de l'industrie, une indemnité forfaitaire de cherté de vie fixée à 25 % du montant brut du traitement de base, du traitement global ou du salaire, de l'indemnité de logement, et, le cas échéant, des indemnités soumises à retenues pour pensions et de la majoration marocaine.

Le taux de cette indemnité ne pourra être inférieur à 21.600 francs pour les agents dont le traitement budgétaire ou le salaire global est égal ou supérieur à 36.000 francs.

Pour les agents dont le traitement budgétaire ou le salaire global est inférieur à 36.000 francs, ce minimum est diminué de 600 francs pour 1.000 francs de différence entre 36.000 francs et le montant total du traitement budgétaire ou du salaire global et de l'indemnité de logement.

ART. 2. — Pour l'application des dispositions de cet arrêté, les agents logés obligatoirement ou bénéficiant d'une indemnité représentative de logement, seront considérés comme percevant l'indemnité de logement commune à tous les fonctionnaires de leur catégorie.

ART. 3. — L'indemnité forfaitaire de cherté de vie suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Pour les fonctionnaires ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels qui perçoivent les majorations de traitement prévues par les textes relatifs à la rémunération des personnels en service à Tanger et dans la zone d'influence espagnole du Maroc.

Fait à Rabat, le 4 hija 1365 (30 octobre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1946.

Le Commissaire Résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1946 (4 hija 1366)
portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} juillet 1946, les taux des indemnités de logement prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365) sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — ELEMENT VARIABLE.							II. — Élémt fixe
A					B	C	
CHEFS DE FAMILLE AVEC ENFANTS A CHARGE					CHEFS DE FAMILLE SANS ENFANT	AUTRES AGENTS	
6 enfants et plus	4 et 5 enfants	3 enfants	2 enfants	1 enfant			
22.400	16.900	12.200	7.500	4.400	1.800	13.600	
TOTAL descol. I et II	36.000	30.500	25.800	21.100	18.000	15.400	13.600

Fait à Rabat, le 4 hija 1365 (30 octobre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1946.

Le Commissaire Résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943 pour l'application de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943 pris pour l'application de l'arrêté viziriel précité du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 5 novembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 janvier 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La superficie des nouvelles plantations ne pourra pas excéder le quart de la superficie totale de l'exploitation et, en aucun cas, être supérieure à soixante-quinze hectares. Toutefois, les plantations au plus égales à un hectare ne seront pas soumises à la règle du quart.

« Aucune plantation ne pourra être effectuée sur les exploitations comportant déjà un vignoble d'une superficie de soixante-quinze hectares ou plus. Lorsque la superficie du vignoble existant est inférieure à soixante-quinze hectares, des autorisations de plantation pourront être accordées en vue de porter cette superficie à soixante-quinze hectares. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 28 octobre 1946.

EIRIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1946 (28 chaoual 1366) modifiant les taxes des colis postaux à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies et possessions françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes de colis postaux, notamment l'arrêté viziriel du 4 avril 1946 (2 joumada I 1365) :

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 novembre 1934, formant règlement sur le service des colis postaux dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

I. — TAXES DE TRANSPORT.

ARTICLE PREMIER. — Par suite d'un relèvement des droits territoriaux revenant à la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et possessions françaises et des droits maritimes alloués aux compagnies de navigation, les taxes de transport des colis postaux expédiés du Maroc, à destination de ces pays, indiquées respectivement à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1946 (2 joumada I 1365) sont rajustées et fixées conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

II. — TAXES ACCESSOIRES.

ART. 2. — Le taux des indemnités ainsi que le montant de certaines taxes accessoires indiquées à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 4 avril 1946 (2 joumada I 1365) sont remplacés par les suivants :

1^o Indemnités en cas de perte, de spoliation ou d'avarie :

Colis de 0 à 1 kilo	: 390 francs	} Régime intérieur marocain.
— 1 à 3 kilos	: 585 —	
— 3 à 5 kilos	: 975 —	
— 5 à 10 kilos	: 1.560 —	
— 10 à 15 kilos	: 2.145 —	
— 15 à 20 kilos	: 2.730 —	} Régime marocain-franco-corse-algérien-tunisien.
		} Régime impérial.

2^o Droit de remballage :

Régime marocain-franco-corse-algérien-tunisien.	} 11 fr. 70 par colis.
Régime impérial.	

3^o Droit fixe de remboursement :

- a) Colis postaux contre remboursement échangés à l'intérieur du Maroc : 5 fr. 30 par colis ;
- b) Colis postaux contre remboursement échangés entre le Maroc, la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie : 10 fr. 60 par colis, dont 5 fr. 30 à allouer au service destinataire ;
- c) Colis postaux contre remboursement expédiés du Maroc sur la Guyane, la Guadeloupe et la Martinique : 15 fr. 60 par colis, dont 7 fr. 80 à allouer au service destinataire ;
- d) Colis postaux contre remboursement expédiés du Maroc sur le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Côte française des Somalis, le Dahomey, le Gabon, la Guinée française, Madagascar, la Mauritanie, le Moyen-Congo, le Niger, la Réunion, le Sénégal, le Soudan et le Togo : 13 fr. 40 par colis, dont 5 fr. 60 à allouer au service destinataire.

- e) Colis postaux contre remboursement expédiés du Maroc sur les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides et les îles Wallis et Futuna : 15 fr. 70, dont 7 fr. 90 à allouer au service destinataire.

4^o Droit fixe de remboursement lorsque le montant du remboursement est à verser au crédit d'un compte courant postal :

- a) Colis postaux contre remboursement expédiés du Maroc : 6 fr. 50 ;

- b) Colis postaux à destination du Maroc, originaires :
De la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie : 6 fr. 50 ;

Des colonies françaises et des territoires sous mandat français : 7 fr. 80 ;

- c) En sus, droit de versement en compte courant postal :
Jusqu'à 10.000 francs : 3 francs ;
Au-dessus de 10.000 francs : 5 francs.

5^o Droit de dédouanement : 4 fr. 40 pour les colis en provenance de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies françaises et des territoires sous mandat français.

6^o Droit de commission pour les colis du régime impérial livrables francs de droits : 7 fr. 80 par colis.

7^o Demandes d'avis de réception : (sans changement).

a) Demande formulée au moment du dépôt.	} Régime intérieur marocain : 3 francs. Régime marocain-franco-corse-algérien-tunisien et régime impérial : 10 francs.
b) Demande formulée postérieurement au dépôt.	
	} Régime intérieur marocain : 6 francs. Régime marocain-franco-corse-algérien-tunisien et régime impérial : 15 francs.

8^o Demandes de renseignements :

Régime intérieur marocain : 6 francs ;
Régime marocain-franco-corse-algérien-tunisien et régime impérial : 15 francs.

9^o Distribution à domicile : (sans changement) 9 francs par colis et par distribution. Cette taxe est fixée à 13 francs pour les colis à destination de Paris, Lyon et Marseille.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1365 (24 septembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

TARIF APPLICABLE AUX COLIS POSTAUX
dans les relations du Maroc avec la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.
Taxes exprimées en francs français.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS Kilos	MAROC OCCIDENTAL (Voie maritime : Casablanca)				MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	Tanger- Chérifien (voie de mer)	Assurances pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	1 ^{re} zone	2 ^e zone	Assurances pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
I. — France.								
a) Port de Marseille	1	16	21	23,30		26	31	
	3	21	28	28,30		35	42	
	5	27	36	34,30		43	52	
	10	45	62	59,10	1,80	74	91	2,40
	15	68	94	88,80		103	129	
	20	89	124	116,60		129	164	
b) Intérieur, y compris le port de Bordeaux	1	39	44	46,30		49	54	
	3	52	59	59,30		67	74	
	5	66	75	73,30		82	91	
	10	114	131	128,10	2,40	142	159	3 »
	15	155	181	175,80		190	216	
	20	192	227	219,60		232	267	
II. — Corse.								
a) Port de débarquement	1	24	29	31,30		33	38	
	3	33	40	40,30		47	54	
	5	40	49	47,30		57	66	
	10	69	86	83,10	3 »	97	114	3,60
	15	103	129	123,80		138	164	
	20	135	170	162,60		175	210	
b) Intérieur	1	35	40	42,30		45	50	
	3	49	56	56,30		63	70	
	5	60	69	67,30		76	85	
	10	103	120	117,10	3,60	131	148	4,20
	15	147	173	167,80		181	207	
	20	187	222	214,60		227	262	
III. — Algérie.								
1 ^{re} Voie de terre directe	1					18	23	
	3					24	31	
	5					30	39	
	10					50	67	1,20
	15					67	93	
	20					82	117	
2 ^e Voie de mer :								
a) Port de débarquement	1	14	19	21,30				
	3	20	27	27,30				
	5	24	33	31,30				
	10	39	56	53,10	1,60			
	15	59	85	79,80				
	20	77	112	104,60				
b) Intérieur	1	26	31	33,30				
	3	35	42	42,30				
	5	43	52	50,30				
	10	74	91	88,10	2,40			
	15	103	129	123,80				
	20	129	164	156,60				
3 ^e Voie de Marseille :								
a) Port de débarquement	1	24	29	31,30				
	3	33	40	40,30				
	5	40	49	47,30				
	10	69	86	83,10	3 »			
	15	103	129	123,80				
	20	135	170	162,60				
b) Intérieur	1	35	40	42,30				
	3	49	56	56,30				
	5	60	69	67,30				
	10	103	120	117,10	3,60			
	15	147	173	167,80				
	20	187	222	214,60				

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime : Casablanca)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e zone Autres bureaux		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e zone Autres bureaux	
III. — CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS.							
Voie de France :	Kilos						
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ;	1	62	71		70	79	
	3	80	89		92	101	
	5	99	108	4,20	112	121	4,80
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	178	187		200	209	
	15	259	274		285	300	
	20	341	362		369	390	
IV. — DAHOMÉY.							
a) Voie directe Casablanca — Cotonou pour le Maroc occidental et oriental.	1	39	48				
	3	49	58				
	5	60	69	2,40			
	10	104	113				
	15	148	163				
	20	193	214				
b) Voie de France :	1	66	75		74	83	
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ou Bordeaux ;	3	86	95		98	107	
	5	107	116	4,20	120	129	4,80
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	191	200		214	223	
	15	278	293		304	319	
	20	368	389		396	417	
V. — ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.							
Voie de France :	1	93	102		101	110	
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ;	3	126	135		138	147	
	5	159	168	4,20	173	182	4,80
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	282	291		304	313	
	15	412	427		438	453	
	20	545	566		573	594	
VI. — GABON.							
a) Voie directe par Casablanca — Libreville pour le Maroc occidental et oriental.	1	43	52				
	3	55	64				
	5	68	77	2,40			
	10	117	126				
	15	167	182				
	20	220	241				
b) Voie de France :	1	70	79		78	87	
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ou Bordeaux ;	3	92	101		104	113	
	5	114	123	4,20	128	137	4,80
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	205	214		227	236	
	15	300	315		326	341	
	20	395	416		424	445	
VII. — GUADELOUPE.							
a) Voie directe Casablanca — Pointe-à-Pître ou Basse-Terre pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1	46	55				
	3	60	69				
	5	74	83	2,40			
	10	131	140				
	15	185	200				
	20	240	261				
b) Voie de France :	1	70	79		77	86	
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ou Bordeaux ;	3	91	100		103	112	
	5	113	122	4,20	126	135	4,80
2 ^o Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	205	214		228	237	
	15	296	311		322	337	
	20	388	409		417	438	

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime : Casablanca)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e zone Autres bureaux		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e zone Autres bureaux	
VIII. — GUINÉE FRANÇAISE.							
a) Voie directe Casablanca — Gonakry pour le Maroc occidental et oriental.	1 3 5 10 15 20	35 45 54 94 132 173	44 54 63 103 147 194	2,40			
b) Voie de France :	1 3 5 10 15 20	62 80 99 178 259 341	71 89 108 187 274 362	4,20	70 92 112 200 285 369	79 101 121 209 300 390	4,80
IX. — GUYANE FRANÇAISE.							
a) Voie directe Casablanca — Cayenne pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	46 60 74 131 185 240	55 69 83 140 200 261	2,40			
b) Voie de France :	1 3 5 10 15 20	73 97 120 219 317 416	82 106 129 228 332 437	4,20	81 109 134 242 343 444	90 118 143 251 358 465	4,80
XI. — MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.							
a) Voie directe Casablanca — Madagascar, via le Cap, pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	58 78 99 172 249 329	67 87 108 181 264 350	2,40			
b) Voie de France :	1 3 5 10 15 20	74 98 122 219 319 423	83 107 131 228 334 444	4,20	82 110 136 241 345 451	91 119 145 250 360 472	4,80
XII. — MARTINIQUE.							
a) Voie directe Casablanca — Fort-de-France pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	46 60 74 131 185 240	55 69 83 140 200 261	2,40			
b) Voie de France :	1 3 5 10 15 20	70 91 113 205 296 388	79 100 122 214 311 409	4,20	77 103 126 228 322 417	86 112 135 237 337 438	4,80

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime : Casablanca)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e zone Autres bureaux		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e zone Autres bureaux	
		Kilos					
XIII. — MAURITANIE.							
a) Voie directe Casablanca-Dakar ou Port-Étienne, pour le Maroc occidental et oriental ;	1 3 5 10 15 20	35 45 54 94 132 173	44 54 63 103 147 194	2,40			
b) Voie de France :							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca—Marseille ou Bordeaux ;	1 3 5 10 15 20	62 80 99 178 259 341	71 89 108 187 274 362	4,20	70 92 112 200 285 369	79 101 121 209 300 390	4,80
2 ^o Maroc oriental, via Algérie—Marseille.							
XIV. — MOYEN-CONGO, Y COMPRIS L'OUBANGUI-CHARI ET LE TCHAD.							
a) Voie directe Casablanca — Pointe-Noire pour le Maroc occidental et oriental.	1 3 5 10 15 20	43 55 68 117 167 220	52 64 77 126 182 241	2,40			
b) Voie de France :							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca—Marseille ou Bordeaux ;	1 3 5 10 15 20	70 92 114 205 300 395	79 101 123 214 315 416	4,20	78 104 128 227 326 424	87 113 137 236 341 445	4,80
2 ^o Maroc oriental, via Algérie—Marseille.							
XV. — NIGER.							
a) Voie directe Casablanca — Cotonou pour le Maroc occidental et oriental.	1 3 5 10 15 20	39 49 60 104 148 193	48 58 69 113 163 214	2,40			
b) Voie de France :							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca—Marseille ou Bordeaux ;	1 3 5 10 15 20	66 86 107 191 278 368	75 95 116 200 293 389	4,20	74 98 120 214 304 396	83 107 129 223 319 417	4,80
2 ^o Maroc oriental, via Algérie—Marseille.							
XVI. — NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.							
Voie de France :							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca—Marseille ;	1 3 5 10 15 20	104 143 182 323 474 627	113 152 191 332 489 648	4,20	112 155 196 345 500 655	121 164 205 354 515 676	4,80
1 ^o Maroc oriental, via Algérie—Marseille.							
XVII. — NOUVELLES-HÉBRIDES.							
Voie de France :							
1 ^o Maroc occidental, via Casablanca—Marseille ;	1 3 5 10 15 20	104 143 182 323 474 627	113 152 191 332 489 648	4,20	112 155 196 345 500 655	121 164 205 354 515 676	4,80
2 ^o Maroc oriental, via Algérie—Marseille.							

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime : Casablanca)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone Casablanca	2 ^e zone Autres bureaux		1 ^{re} zone Oujda	2 ^e zone Autres bureaux	
XVIII. — RÉUNION.							
a) Voie directe Casablanca — La Réunion, via Le Cap pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	58 78 99 172 249 329	67 87 108 181 264 350	2,40			
b) Voie de France :	1 3 5 10 15 20	78 104 130 232 341 450	87 113 139 241 356 471	4,20	85 116 144 255 367 478	94 125 153 264 382 499	4,80
XIX. — SÉNÉGAL.							
a) Voie directe Casablanca — Dakar pour le Maroc occidental et oriental.	1 3 5 10 15 20	35 45 54 94 132 173	44 54 63 103 147 194	2,40			
b) Voie de France :	1 3 5 10 15 20	62 80 99 178 259 341	71 89 108 187 274 362	4,20	70 92 112 200 285 369	79 101 121 209 300 390	4,80
XX. — SOUDAN FRANÇAIS.							
a) Voie directe Casablanca — Dakar pour le Maroc occidental et oriental.	1 3 5 10 15 20	35 45 54 94 132 173	44 54 63 103 147 194	2,40			
b) Voie de France :	1 3 5 10 15 20	62 80 99 178 259 341	71 89 108 187 274 362	4,20	70 92 112 200 285 369	79 101 121 209 300 390	4,80
XXI. — TOGO.							
a) Voie directe Casablanca — Lomé pour le Maroc occidental et oriental.	1 3 5 10 15 20	39 49 60 104 148 193	48 58 69 113 163 214	2,40			
b) Voie de France :	1 3 5 10 15 20	66 86 107 191 278 368	75 95 116 200 293 389	4,20	74 98 120 214 304 396	83 107 129 223 319 417	4,80
XXII. — WALLIS ET FUTUNA (îles).							
Voie de France :	1 3 5 10 15 20	128 174 221 386 564 741	137 183 230 395 579 762	6,00	135 186 235 408 590 770	144 195 244 417 605 791	6,60

Construction d'un nouveau palais de justice à Oujda.

Par arrêté viziriel du 5 octobre 1946 (9 kaada 1365) a été déclarée d'utilité publique la construction d'un nouveau palais de justice, à Oujda.

Ont été, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles désignés au tableau ci-après et figurés par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO DU CROQUIS	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NOM DE L'IMMEUBLE ET NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE DÉSIGNÉE au titre foncier	CONSISTANCE
1	M ^{me} Félix Yvonne-Clarisse-Émilie, épouse Ferch Charles, demeurant à Colmar (Haut-Rhin). M ^{me} Félix Georgette, épouse Hering Émile, demeurant à Berkane. M. Félix Maurice-Hubert, demeurant à Breitenbach (Haut-Rhin). M. Félix Roger-Jacques, dit « Jean-Jacques », demeurant 10, rue Pasquier, à Paris. M. Félix Alfred-Charles-Georges, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier.	« Lotissement Félix III-Poste », titre foncier n° 2798 O. Première parcelle. Dixième parcelle.	MÈTRES CARRÉS 2.511 1.216	Terrain nu.
2	M. Moretti Mario, domicilié à Oujda.	« El Mezhour II », titre foncier n° 2801 O.	262	Terrain nu.
3	M. Dahan Simon, rue Thiers, à Oujda.	« El Mezhour », titre foncier n° 2800 O.	188	Terrain nu et construction.
4	M. Dahan Simon, rue Thiers, à Oujda.	« El Messaoud », titre foncier n° 7672 O.	425	Terrain nu.
5	M. Dahan Georges-Jim, rue Thiers, à Oujda.	« El Fredj », titre foncier n° 7531 O.	200	Terrain nu.
6	M. Nezri Mimoun, rue de Safi, à Oujda.	« Huguette », titre foncier n° 2802 O.	508	Terrain nu.
7	M. Morillas Joachim-Clément, rue de Nemours, à Oujda.	« Saint-Joachim », titre foncier n° 2804 O.	509	Terrain nu.
8	M. Gilabert Nicolas, place De-Gaulle, à Oujda.	« Sainte-Lydia II », titre foncier n° 2805 O.	401	Terrain nu.

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Échange immobilier entre la ville de Fès et l'Office chérifien de l'habitat.

Par arrêté viziriel du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) a été autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange entre la ville de Fès et l'Office chérifien de l'habitat de parcelles de terrain telles qu'elles sont figurées au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Échange immobilier entre la ville de Port-Lyautey et l'État chérifien.

Par arrêté viziriel du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) a été autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange entre la ville de Port-Lyautey et l'État chérifien de deux parcelles de terrain de 129 mètres carrés respectivement situées boulevard Joffre et rue de la Victoire conformément aux indications figurant au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Société indigène de prévoyance des Zaïane.

Par arrêté viziriel du 12 octobre 1946 (16 kaada 1365) l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 février 1926 (21 rejeb 1344) créant une société indigène de prévoyance dans le cercle Zaïane a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance des Zaïane se subdivise en huit sections :

« Première section : Aït Maï, Aït Bou Mzough, Aït Haddou ou « Hammou ;

« Deuxième section : Douar du Pacha, Chorfa d'Hassan, Ihebarn ;

« Troisième section : Aït Lahcène ou Saïd, Aït Bou Ahmed ;

« Quatrième section : Douar d'Amahroq, Aït Bou Mzil, Aït Ham-mou Aïssa, Aït Chart, Chorfa de Taskert ;

« Cinquième section : Aït Bou Haddou, Aït Lahcène, Aït Sidi Bou « Added ;

« Sixième section : Imzinatem, Aït Yacoub ou Aïssa, Aït Ahmed « ou Aïssa ;

« Septième section : Aït Bou Zaouit, Aït Yacoub ;

« Huitième section : Bouhassoussen. »

La date d'entrée en vigueur de cet arrêté viziriel a été fixée au 1^{er} septembre 1946.

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités du nouvel emprunt obligataire de 800 millions de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu le dahir du 26 octobre 1946 autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 800 millions de francs, et notamment, son article 5.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt d'un montant nominal maximum de 800 millions de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée, par le dahir précité, à contracter, sera représenté par des obligations de 5.000 francs nominal, qui porteront intérêt à 4 % l'an, cet intérêt annuel étant payable le 1^{er} novembre de chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 1^{er} novembre 1947.

Ces obligations seront émises à 95 %, soit 4.750 francs par obligation, payables en espèces et en un seul versement, dès demande du titre.

ART. 2. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en 30 années au plus, commençant le 1^{er} novembre 1946, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort annuels, qui auront lieu, dans ce cas, en septembre de 1947 à 1976 au plus tard, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, en épuisant, en tout état de cause, chaque année, par le service de l'amortissement, par remboursement ou rachat, au choix de la société, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêt, suivant le tirage.

La société aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, soit par remboursement au pair, plus intérêt couru, moyennant un préavis antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par rachats. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort, dont la date sera fixée par le préavis. Ces amortissements anticipés ne pourront être effectués que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Dans l'application de ce procédé, les numéros portés par des obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés, et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française, vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la société les mettra en remboursement, et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement par la société ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Après délivrance des titres, les obligataires seront réunis en assemblée générale à l'effet de se grouper en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux articles 10 et suivants du décret-loi du 30 octobre 1935 promulgué en France, de désigner le ou les représentants de ladite masse et de définir leurs pouvoirs, conformément audit décret-loi.

ART. 3. — Au cas où la société « Énergie électrique du Maroc » viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations, de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations, toutes les obligations au porteur devant recevoir le même intérêt net ; dans ce cas, chaque année, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en bourse seraient effectués, sans qu'il y ait lieu à aucune distinction, sur l'ensemble des obligations, ainsi unifiées, aux porteurs desquelles il serait proposé de se grouper en une seule masse.

ART. 4. — La somme à consacrer aux frais d'émission, ainsi que les commissions bancaires de toute nature que la société pourrait avoir à verser ultérieurement, à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées avec l'accord du directeur des finances ou de son représentant, délégué à cet effet.

Rabat, le 26 octobre 1946.

ROBERT.

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours direct pour l'attribution de six emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 septembre 1941 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc ;

Vu l'arrêté directorial du 13 juillet 1946 relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suites d'événements de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour l'attribution de six emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc, sera ouvert à la direction des travaux publics le 30 janvier 1947.

Sur les six emplois mis au concours :

Deux sont réservés aux candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel précité du 28 février 1946 ;

Deux sont réservés aux candidats marocains ;

Deux sont affectés aux candidats n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus.

ART. 2. — S'agissant exclusivement des candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, aucun d'eux ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale inférieure à 12,5 sur 20 ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 7 sur 20 pour l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART. 3. — À défaut de candidats admis dans les catégories réservées, les emplois mis en totalité au concours seront attribués aux candidats classés en rang utile.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 20 décembre 1946.

Rabat, le 15 octobre 1946.

P. le directeur des travaux publics
et par délégation,

MARCE.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 octobre 1946, une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 25 décembre 1946, dans le territoire de Meknès, à Meknès, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Jouaou (Meknès), par les nommés Sidi Allal el Khyati et Driss ben Mohamed es Sbaï.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Meknès, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Les nommés Sidi Allal el Khiyati et Driss ben Mohamed es Sbaï sont autorisés à installer un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Jouaou (Meknès).

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued, sans modification de leur composition chimique, ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 octobre 1946, une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 25 décembre 1946, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Jouaou, par les nommés Si el Khalifa ben Abdelkrim, Si Mostafa ben Ali, Si Taïeb Ben Abdesselem et Si Ahmed ben Slimane de la tribu des Arab es Saïs (Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Meknès, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Les nommés Si el Khalifa ben Abdelkrim, Si Mostafa ben Ali, Si Taïeb ben Abdesselem et Si Ahmed ben Slimane, de la tribu des Arab es Saïs (Meknès), sont autorisés à installer un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Jouaou.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued, sans modification de leur composition chimique, ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 octobre 1946, une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 25 décembre 1946, dans le territoire de Meknès, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Jouaou, par les nommés Abdesselam ben Taïeb et Mohamed ben Slimane de la tribu des Arab es Saïs (Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Les nommés Abdesselam ben Taïeb et Mohamed ben Slimane de la tribu des Arab es Saïs (Meknès), sont autorisés à installer un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Jouaou.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued, sans modification de leur composition chimique, ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 octobre 1946, une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 25 décembre 1946, dans le territoire de Meknès, à Meknès, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur l'oued Jouaou, par les nommés Sidi el Arbi el Khiyati et Sidi Allal ben Tahar el Khiyati de la tribu des Arab es Saïs (Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Meknès, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Les nommés Sidi el Arbi el Khiyati et Sidi Allal ben Tahar el Khiyati de la tribu des Arab es Saïs (Meknès), sont autorisés à installer un moulin à mouture sur l'oued Jouaou.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued, sans modification de leur composition chimique, ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1946, une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 25 décembre 1946, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture,

sur la rive droite de l'oued Ben-Kezza, par les nommés Ahmamou ben Hamida, Mohamed ben Ktifi et Abdallah ben Slimane du douar Zouala, fraction Mhaya, tribu des Arab es Saïs (territoire de Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Meknès, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Les nommés Ahmamou ben Hamida, Mohamed ben Ktifi et Abdallah ben Slimane du douar Zouala, fraction Mhaya, tribu des Arab es Saïs (territoire de Meknès), sont autorisés à installer un moulin à mouture, sur la rive droite de l'oued Ben-Kezza.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued, sans modification de leur composition chimique, ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1946, une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 25 décembre 1946, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive gauche de la seguia Agouat, par le caïd Sidi Cheikh ben Naimi, propriétaire au douar Sidi Cheikh, fraction Oulad Sidi Cheikh, tribu des Arab es Saïs (bureau du territoire de Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Meknès, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le caïd Sidi Cheikh ben Naimi, propriétaire au douar Sidi Cheikh, fraction Oulad Sidi Cheikh, tribu des Arab es Saïs (bureau du territoire de Meknès), est autorisé à installer un moulin à mouture, sur la rive gauche de la seguia Agouat.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued, sans modification de leur composition chimique, ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1946, une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 25 décembre 1946, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur la rive droite de l'oued Aghbal (El-Hajeb), par le nommé Allal Boulhimez de la tribu des Beni M'Tir du sud.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Allal Boulhimez de la tribu des Beni M'Tir du sud est autorisé à installer un moulin à mouture sur la rive droite de l'oued Aghbal (El-Hajeb).

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued, sans modification de leur composition chimique, ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1946, une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 25 décembre 1946, dans la circonscription des Rehamna (Marrakech), sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans deux puits creusés dans la nappe phréatique, au profit de M. Singla, colon à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Singla, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage, dans deux puits creusés dans la nappe phréatique, un débit continu de 27 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « El Ouidane », titre foncier n° 617 M., sise à Marrakech.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1946, une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 25 décembre 1946, dans le territoire de Meknès, à Meknès, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture, sur la rive gauche de l'oued Jouaou par le cheikh Jilali ben Bouhouche et le caïd Sidi Cheikh, de la tribu Arab es Saïs (Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Meknès, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le cheikh Jilali ben Bouhouche et le caïd Sidi Cheikh de la tribu Arab es Saïs (Meknès), sont autorisés à installer un moulin à mouture sur la rive gauche de l'oued Jouaou.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued, sans modification de leur composition chimique, ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 octobre 1946, une enquête publique est ouverte du 25 novembre au 25 décembre 1946, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par rhetara, dans la nappe phréatique, au profit de Si Ahmed el Biaz, colon à Marrakech, pour l'irrigation d'une propriété dite « Amezri el Biaz », réquisition d'immatriculation n° 6997 M., sise dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Marrakech-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Ahmed el Biaz, colon à Marrakech, est autorisé à prélever par rhetara, un débit continu de 40 litres-seconde dans la nappe phréatique, pour l'irrigation d'une propriété dite « Amezri el Biaz », réquisition d'immatriculation n° 6997 M., sise dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté directeur du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux des 26 décembre 1945 et 26 juillet 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté directeur susvisé du 10 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3° Réunir au 1^{er} janvier 1946, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toujours pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Arr. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1946.

Rabat, le 18 octobre 1946.

P. le directeur des affaires économiques,

Le directeur chargé de mission,

CARON.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'accès dans les cadres ci-après sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen, dont les modalités seront fixées ultérieurement :

« Contrôleur des I.E.M.

« Commis principal ou commis (N.F.)
« masculin ou féminin. »

« Agent des installations intérieures.

« Agent des installations extérieures.

« Toutefois, les candidats »

(Le reste de l'article sans modification.)

« Article 4. — L'accès aux cadres ci-après sera accordé sans examen :

« Facteur, manutentionnaire (à traitement de base ou à traitement global).

« Agent des lignes.

« Commis principal ou commis (N.F.)
« masculin ou féminin.

« Agent des installations intérieures.

« Agent des installations extérieures.

« Article 6. — La commission de classement établira des propositions en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau cadre le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à ce cadre et s'ils avaient obtenu ensuite des avancements de classe ou d'échelon à une cote fixée pour chaque agent d'après la catégorie d'avancement correspondant aux notes des trois dernières années.

« Toutefois, il ne sera tenu compte pour ce classement que des 5/6^{es} de la durée des services accomplis en qualité d'auxiliaires d'agents journaliers ou à contrat. »

Rabat, le 5 juin 1946.

— PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945, relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'accès dans les cadres ci-après sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement :

- | | |
|---|---|
| « Contrôleur des I.E.M. | } Pour les candidats comptant moins de 5 ans de services au 2 septembre 1939. |
| « Agent mécanicien ;
« Commis principal, ou commis (nouvelle formule), masculin ou féminin ;
« Agent des installations intérieures. | |
| « Agents des installations extérieures. | } Pour les candidats comptant moins de 8 ans de services au 2 septembre 1939. |
| « Toutefois, les candidats | |
- (Le reste de l'article sans modification.)

« Article 4. — L'accès aux cadres ci-après sera accordé sans examen :

- « Facteur, manutentionnaire (à traitement de base ou à traitement global), agent des lignes.
- | | |
|--|---|
| « Agent mécanicien ;
« Commis principal ou commis (nouvelle formule), masculin ou féminin ;
« Agent des installations intérieures. | } Sous réserve que les candidats aient plus de 5 ans de services au 2 septembre 1939. |
| « Agent des installations extérieures. | |
- Sous réserve que les candidats aient plus de 8 ans de services au 2 septembre 1939.

Rabat, le 16 juillet 1946.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3^o de l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1945 susvisé est modifié comme suit :

2^o (Sans modification.)

« 3^o Réunir, au 1^{er} janvier 1945, au moins 15 ans de service dans une administration publique du Protectorat ou dans l'administration métropolitaine des postes, des télégraphes et des téléphones, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte le cas échéant. »

4^o (Sans modification.)

Rabat, le 14 septembre 1946.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 1945 susvisé est modifié comme suit :

« Article 3. — Toutefois les candidats à l'emploi de commis N.F. titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent sont dispensés de l'examen.

« En outre, les agents qui ont appartenu en qualité de titulaire à un cadre du même ordre et du même niveau des administrations chérifiennes, métropolitaines ou coloniales, pourront être dispensés de cet examen après avis de la commission de classement.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Il est créé un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Il pourra être tenu compte dans l'application des articles 6 et 7 ci-dessus des services accomplis en qualité de titulaire dans l'administration du Protectorat à condition qu'ils n'aient pas été rémunérés par une pension de retraite ou un versement de la caisse de prévoyance marocaine autre que le remboursement des retenues, sauf si les intéressés ont été admis à le reverser.

ART. 3. — L'article 9 actuel devient l'article 10 et est remplacé par le suivant :

« Article 9. — Pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté les anciens agents auxiliaires qui ont été titularisés, après concours ou par voie de sélection sur titres, dans un emploi comportant une échelle de traitement inférieure à celle de l'emploi dans lequel ils seraient titularisés s'ils étaient restés auxiliaires. »

« La durée des services en qualité de titulaire sera prise en compte en vue du reclassement des intéressés dans le nouveau cadre. »

Rabat, le 25 septembre 1946.

PERNOT.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique et de la famille.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE p. i., Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés des 10 janvier, 6 février et 8 octobre 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté directeur susvisé du 10 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« 3^o Avoir au 1^{er} janvier 1946 au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois pris en compte le cas échéant. »

(Le reste du paragraphe sans modification.)

Rabat, le 18 octobre 1946.

BONJEAN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1773, du 18 octobre 1946, page 957.

Arrêté du directeur de l'instruction publique modifiant et complétant l'arrêté du 11 août 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 3 octobre 1945..... » ;

« ART. 2. — L'arrêté susvisé du 3 octobre 1945..... » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 11 avril 1946..... » ;

« ART. 2. — L'arrêté susvisé du 11 avril 1946..... »

Créations d'emplois.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 octobre 1946, il est créé aux services de sécurité publique (police générale) à compter du 1^{er} juillet 1946 :

332 emplois de gardien de la paix titulaire français, par transformation de 332 emplois d'agent auxiliaire français.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 septembre 1946, il est créé, à la division des mines et de la géologie à compter du 1^{er} juillet 1946 :

a) Au service des mines

Trois emplois de chimiste titulaire, par transformation de trois emplois de chimiste à contrat.

b) Au service de géologie et d'hydrogéologie

Un emploi de géologue titulaire, par transformation d'un emploi de géologue à contrat.

c) Au centre d'études hydrogéologiques

Trois emplois de géologue titulaire, par transformation d'un emploi de chef de centre à contrat et de deux emplois d'ingénieur géologue à contrat.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Séverin André, commis principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 octobre 1946, M. Esclapez Joseph, commis principal à l'échelon exceptionnel (après 3 ans) du cadre des administrations centrales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1946, et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 septembre 1946, M. Quesnoy Louis, commis de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1946.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 juin 1946, M. Cherifi Alphonse, interprète judiciaire hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 30 juillet 1946 :

M. Orabona Jacques, secrétaire-greffier de 1^{re} classe, est nommé secrétaire-greffier en chef de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946 ;

M. Griguer Maurice, secrétaire-greffier de 2^e classe, est nommé secrétaire-greffier en chef de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 septembre 1946, M. Voirin Roger, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe, est reclassé secrétaire-greffier de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1944, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, secrétaire-greffier en chef de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, et promu secrétaire-greffier en chef de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 octobre 1946, M. Marty Justin, secrétaire-greffier de 2^e classe, est reclassé secrétaire-greffier de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1944, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et promu secrétaire-greffier de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 16 octobre 1946, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe

M. Legé Georges, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe

M. Métivier Gaston, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe.

Dame employée de 2^e classe

M^{me} Ignard Geneviève, dame employée de 3^e classe.

Chaouch de 2^e classe

Larbi ben Mohamed, chaouch de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe

MM. Garcia Jean et Combe Raymond, secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Vaucher Maurice, commis de 3^e classe.

Dame employée de 4^e classe

M^{me} Bergé Antoinette, dame employée de 5^e classe.

Chaouch de 1^{re} classe

Brahim ben Addi, chaouch de 2^e classe.

Chaouch de 4^e classe

Bachir ben Derradji, chaouch de 5^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 octobre 1946, M. Guillou Georges, commis stagiaire, est nommé, après examen professionnel, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stage) à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel du 8 octobre 1946, sont nommés secrétaires en chef de 5^e classe à compter du 1^{er} août 1946 :

MM. Coignerai Yves, secrétaire de 3^e classe ;

Dirat Achille, secrétaire de 4^e classe.

* * *

DIRECTION DE L'INTERIEUR

Par arrêté directorial du 20 avril 1946, est annulé l'arrêté directorial du 2 août 1941, portant nomination de M. Louvel Roland en qualité de commis principal hors classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté du 20 avril 1946, est annulé l'arrêté directorial du 28 juin 1941, portant nomination de M. Pacaud Joseph en qualité de commis principal hors classe à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêté directorial du 26 septembre 1946, M. Bonnet Antoine, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des régies municipales, est nommé inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par décision directoriale du 28 juin 1946, Ahmed ben Larbi, chaouch de 1^{re} classe au service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme, est nommé chef chaouch de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté directorial du 5 août 1946, M. Gay Jean, chef de bureau de 3^e classe, est promu chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1946.

Par arrêté directorial du 24 septembre 1946, M^{me} Bondis Valenline, agent technique de 4^e classe au service des métiers et arts indigènes, est admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} novembre 1946, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 25 septembre 1946, M. Piétri François, commis de classe exceptionnelle (avant trois ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 15 octobre 1946, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

Interprète principal de 2^e classe

M. Rahal Mohamed ben Ahmed, interprète hors classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1946)

Chef de bureau de 2^e classe

M. Hubert Charles, chef de bureau de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M^{me} Collet France, commis principal de 2^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} Gadéa Jeanne, dactylographe de 2^e classe.

Interprète principal hors classe (1^{er} échelon)

M. Daheur Ahmed, interprète principal de 1^{re} classe.

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe

M. Cherkaoui Mohamed, commis d'interprétariat principal de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 17 octobre 1946, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Interprète hors classe

M. Benchnalal Abdelhak, interprète de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1946)

Interprète de 4^e classe

M. Khetib Ahmed, interprète de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1946)

Commis de classe exceptionnelle

M. Otasso Edmond, commis principal hors classe.

Interprète hors classe

M. Benhachenhou Mohamed, interprète de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juin 1946)

Interprète principal de 1^{re} classe

M. Rahal Menouar, interprète principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

Chef de bureau d'interprétariat hors classe

M. Faure Barthélemy, chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe.

Interprète principal hors classe (1^{er} échelon)

M. Benchehida Abdelkader, interprète principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} août 1946)

Interprète principal de 2^e classe

M. Kholif Achour, interprète principal de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 7 octobre 1946 et 10 septembre 1946, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mars 1946)

Directeur de prison de 2^e classe

MM. Raffaelli Raphaël et Perfetti Jean, directeurs de prison de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1946)

Économe de prison de 1^{re} classe

M. Bonnemaïson Gauderique, économe de prison de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1946)

Économe de prison de 1^{re} classe

M. Pergola Joseph, économe de prison de 2^e classe.

Chef gardien de 3^e classe

Larbi ben Maati ben Ali, chef gardien de 4^e classe.

Gardien hors classe

Larbi ben Mohamed ben Djilali, gardien de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

Chef gardien de 4^e classe

Lakdar ben Djilali, gardien de 2^e classe ;

M'Hamed ben Arbi ben Hadj Mohamed, gardien de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 7 octobre et 10 septembre 1946 :

M. Binder Edouard, surveillant-chef de 2^e classe, est nommé surveillant-chef de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1946.

M. Quilichini Paul, surveillant de 2^e classe, est nommé surveillant de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1946.

MM. Nasic Jean, Petitjean Pierre et Noiray André, surveillants de 4^e classe, sont nommés surveillants de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946.

M. Scaglia Antoine, surveillant de 5^e classe, est nommé surveillant de 4^e classe à compter du 1^{er} septembre 1946.

M^{me} Hers Rachel, surveillante de 2^e classe, est nommée surveillante de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1946.

Hassan ben Ali, gardien de 1^{re} classe, est nommé gardien hors classe à compter du 1^{er} septembre 1946.

Mohamed ben Moussa, gardien de 2^e classe, est nommé gardien de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1946.

Mohamed ben Allal ben Haddou, gardien de 2^e classe, est nommé gardien de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1946.

Rahal ben Tahar ben Djilali et Mohamed ben Kaddour ben Hadj Mohamed, gardiens de 3^e classe, sont nommés gardiens de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946.

Hamouad ben Ali ben Abdallah et Ali ben Ahmed ben Mohamed, gardiens de 3^e classe, sont nommés gardiens de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1946.

Aïssa ben el Arbi ben Bourhalet et Bachir ben Ali ben Brahim, gardiens de 3^e classe, sont nommés gardiens de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 15 octobre 1946, M. Delmares Charles, inspecteur spécial principal de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre, est promu inspecteur spécial principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1946.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 7 octobre 1946, M. Algéri Saluator, commis principal de 3^e classe des travaux publics, nommé percepteur stagiaire, est rayé des cadres de la direction des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1945, M. Carron Aimé, chef cantonnier de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêté directorial du 7 août 1946, M. Marco Lucieu, chef cantonnier principal hors classe (1^{er} échelon) (A.H.) est reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 29 mai 1936 (bonification de 5 ans, 11 mois, 2 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 16 août 1946, M. Burmes Pierre, chef cantonnier principal hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1942 (A.H.) est reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 12 février 1941 (bonification de 11 mois, 19 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 16 août 1946, M. Torrès Joseph, chef cantonnier principal de 1^{re} classe (A.H.) du 1^{er} mai 1944 est reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 25 décembre 1940 (bonification de 3 ans, 4 mois, 6 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 16 août 1946, M. Arrey Fernand, chef cantonnier hors classe (1^{er} échelon) (A.H.) du 1^{er} mai 1944 est reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 3 octobre 1942 (bonification de 1 an, 6 mois, 28 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 16 août 1946, M. Mejean Pierre, chef cantonnier principal hors classe (1^{er} échelon) (A.H.) du 1^{er} juillet 1944 est reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 9 septembre 1937 (bonification de 6 ans, 9 mois, 22 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 29 août 1946, M. Maynardier Victorin, chef cantonnier principal hors classe (1^{er} échelon) (A.H.) du 1^{er} novembre 1943 est reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 19 mai 1939 (bonification de 4 ans, 5 mois, 12 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 29 août 1946, M. Angebi Dominique, chef cantonnier principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1943 (A.H.) est reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 29 juillet 1941 (bonification de 1 an, 11 mois, 2 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 29 août 1946, M. Plaza José, chef cantonnier de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1944 (A.H.) est reclassé chef cantonnier de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 23 septembre 1941 (bonification de 3 ans, 1 mois, 8 jours pour services militaires) et reclassé chef cantonnier principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 23 mars 1944.

Par arrêté directorial du 29 août 1946, M. Mimault Camille, chef cantonnier principal de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942 (A.H.) est reclassé :

Chef cantonnier principal de 2^e classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 21 octobre 1937 (bonification de 4 ans, 8 mois, 10 jours pour services militaires) ;

Chef cantonnier principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 21 avril 1940.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Rapsilber Frédéric, chef cantonnier principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1942 (A.H.) est reclassé :

Chef cantonnier principal de 3^e classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 2 juin 1937 (bonification de 5 ans, 29 jours pour services militaires) ;

Chef cantonnier principal de 2^e classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 2 décembre 1939 ;

Chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 2 juin 1942.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Berger Louis, chef cantonnier principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1942 (A.H.) est :

Reclassé chef cantonnier principal de 3^e classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 29 mai 1935 (bonification de 6 ans, 7 mois, 2 jours pour services militaires) ;

Nommé chef cantonnier principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 29 novembre 1937 ;

Nommé chef cantonnier principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 29 mai 1940.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Chesne Georges, chef cantonnier de 2^e classe du 1^{er} décembre 1944 (A.H.) est reclassé chef cantonnier de 2^e classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1942 (bonification de 7 mois pour services militaires).

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Rebulliot Auguste, chef cantonnier principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1943 (A.H.) est reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 12 juillet 1938 (bonification de 4 ans, 8 mois, 19 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Barnouin Louis, chef cantonnier principal hors classe (1^{er} échelon) (A.H.) du 1^{er} mars 1943 est reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 27 juillet 1936 (bonification de 6 ans, 7 mois, 4 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 19 septembre 1946, M. Souquet Arsène, chef cantonnier principal hors classe (1^{er} échelon) (A.H.) du 1^{er} mai 1942 est reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 4 novembre 1940 (bonification de 1 an, 5 mois, 27 jours pour services militaires).

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 30 mars 1946, M. Deschamps Roger, topographe de 1^{re} classe, est remis topographe de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 14 août 1946, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Conducteur principal des améliorations agricoles de 1^{re} classe

M. Bardin Pierre, conducteur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1945)

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe

(avec ancienneté du 1^{er} juillet 1934)

M. Dufresse Marcel, inspecteur adjoint de 2^e classe.

Conducteur principal des améliorations agricoles de 3^e classe

M. Gerbaud Félix, conducteur principal de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1945)

Chimiste en chef de 1^{re} classe

M. Vasseur Auguste, chimiste en chef de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Carpentier Frédéric, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Inspecteur adjoint du ravitaillement de 2^e classe

M. Buoncristiani André, inspecteur adjoint de 3^e classe.

Préparateur du laboratoire officiel de chimie hors classe
(2^e échelon)

M. Chambionnat André, préparateur hors classe (1^{er} échelon).

Contrôleur principal du ravitaillement de 4^e classe

M. Rougier Henri, contrôleur de 1^{re} classe.

*Contrôleur du ravitaillement de 3^e classe*M. Darmenton François, contrôleur de 4^e classe.(à compter du 1^{er} février 1946)*Inspecteur principal de la défense des végétaux de 2^e classe*M. Malençon Georges, inspecteur principal de 3^e classe.*Inspecteur adjoint du ravitaillement de 2^e classe*M. Frémont Jacques, inspecteur adjoint de 3^e classe.*Contrôleur principal du ravitaillement de 3^e classe*M. Valotte Pierre, contrôleur principal de 4^e classe.(à compter du 1^{er} février 1946)*Contrôleur du ravitaillement de 1^{re} classe*M. Maillot Maurice, contrôleur de 2^e classe.(à compter du 1^{er} mars 1946)*Ingénieur en chef de 1^{re} classe du génie rural*MM. Trintignac Roger et Bourdier Raymond, ingénieurs en chef de 2^e classe.*Ingénieur du génie rural de 2^e classe*MM. Vignier Paul, Chapuis Paul et Rossin Maurice, ingénieurs de 3^e classe.*Inspecteur principal de l'agriculture de 1^{re} classe*M. Le Daéron Alain, inspecteur principal de 2^e classe.*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe*M. Maulini Jacques, inspecteur adjoint de 4^e classe.*Vétérinaire-inspecteur principal de 1^{re} classe*M. Zottner Gustave, vétérinaire-inspecteur principal de 2^e classe.*Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe*M. Villechaise Jean, vétérinaire-inspecteur de 3^e classe.(à compter du 1^{er} avril 1946)*Vétérinaire-inspecteur de 3^e classe*M. Povero Lucien, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe.*Inspecteur de la marine marchande de 1^{re} classe*M. Drou Francis inspecteur de 2^e classe.*Contrôleur principal du ravitaillement de 4^e classe*M. Leroudier Jean, contrôleur de 1^{re} classe.*Contrôleur au ravitaillement de 1^{re} classe*M. Collin de L'Hortet Yves, contrôleur de 2^e classe.(à compter du 1^{er} mai 1946)*Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe*M. Grimpret Charles, vétérinaire-inspecteur de 3^e classe.*Inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe*M. Thoyer Jean, inspecteur de 2^e classe.*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe*M. Trabut Georges, inspecteur adjoint de 4^e classe.(à compter du 1^{er} mai 1946)*Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3^e classe*M. Berger Georges, inspecteur adjoint de 4^e classe.(à compter du 1^{er} juin 1946)*Inspecteur principal de l'agriculture de 1^{re} classe*M. Gay Maurice, inspecteur principal de 2^e classe.*Vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe*M. Mondon Eugène, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe.*Contrôleur principal du ravitaillement de 3^e classe*M. Delbrück Robert, contrôleur principal de 4^e classe.(à compter du 1^{er} juillet 1946)*Inspecteur principal de l'agriculture de 1^{re} classe*M. Couraud Georges, inspecteur principal de 2^e classe.*Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe*M. Lamire Edouard, vétérinaire-inspecteur de 3^e classe.(à compter du 1^{er} août 1946)*Inspecteur principal de la défense des végétaux de 2^e classe*M. Bouhelier René, inspecteur principal de 3^e classe.*Inspecteur de la défense des végétaux de 1^{re} classe*M. Bleton Charles, inspecteur de 2^e classe.*Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3^e classe*M. Perrier Edmond, inspecteur adjoint de 4^e classe.*Vétérinaire-inspecteur de 3^e classe*M. Belle Gustave, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe.*Chef de pratique agricole hors classe (1^{er} échelon)*M. Deleuze-Dordron Marcel, chef de pratique agricole de 1^{re} classe.(à compter du 1^{er} septembre 1946)*Inspecteur de la défense des végétaux de 2^e classe*M. Brémond Pierre, inspecteur de 3^e classe.(à compter du 1^{er} septembre 1946)*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe*M. Foisnet Germain, inspecteur adjoint de 5^e classe.*Chimiste principal de 1^{re} classe*M. Rohr Germain, chimiste principal de 2^e classe.(à compter du 1^{er} octobre 1946)*Chimiste principal de 2^e classe*M. Toubol Valentin, chimiste principal de 3^e classe.*Inspecteur adjoint de l'horticulture de 3^e classe*M. Tecourt Robert, inspecteur adjoint de 4^e classe.*Conducteur des améliorations agricoles de 1^{re} classe*M. Rousselle Robert, conducteur de 2^e classe.(à compter du 1^{er} novembre 1946)*Ingénieur du génie rural de 1^{re} classe*M. Carbonnières Robert, ingénieur adjoint de 2^e classe.*Ingénieur du génie rural de 3^e classe*M. Aymeric Auguste, ingénieur du génie rural de 4^e classe.*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe*M. Jouanneaux Hilaire, inspecteur adjoint de 4^e classe.*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe*M. de Beauchamps Georges, inspecteur adjoint de 5^e classe.*Contrôleur principal de la marine marchande de 3^e classe*MM. Mahéo Alexandre et Clanet Maurice, contrôleurs de 1^{re} classe.*Garde maritime principal de 2^e classe*M. Le Levier Yves, garde maritime de 1^{re} classe.(à compter du 1^{er} décembre 1946)*Inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe*M. Houdet Paul, inspecteur de 2^e classe.*Inspecteur de la défense des végétaux de 1^{re} classe*M. Rungs Charles, inspecteur de 2^e classe.*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe*M. Cotte Maurice, inspecteur adjoint de 4^e classe.*Inspecteur adjoint de l'horticulture de 3^e classe*MM. Castets Gabriel et Jacquy Pierre, inspecteurs adjoints de 4^e classe.

Conducteur principal des améliorations agricoles de 2^e classe

MM. Nermont Raymond et Maisin Jean, conducteurs principaux de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 9 septembre 1946, M. Lughérini Raoul, topographe principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 25 septembre 1946, M. Lagier Charles, topographe principal de 1^{re} classe, est promu topographe principal hors classe à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 18 septembre 1946, sont promus :

Ingénieur topographe de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

M. Aiglon Roger, ingénieur topographe de 2^e classe.

Topographe principal hors classe

MM. Rousselle Maurice (du 1^{er} janvier 1946) ;
Piétri Xavier (du 1^{er} février 1946) ;
Cristobal Anselm (du 1^{er} juin 1946) ;
Làyat Marcel (du 1^{er} août 1946) ;
Andréoli René (du 1^{er} août 1946) ;
Vivier Denis (du 1^{er} septembre 1946),
topographes principaux de 1^{re} classe.

Topographe principal de 1^{re} classe

MM. Veith André (du 1^{er} janvier 1946) ;
Ruello Olivier (du 1^{er} mars 1946) ;
Einholtz Jacques (du 1^{er} juillet 1946) ;
Fournel André (du 1^{er} juillet 1946) ;
Esmiol Jean (du 1^{er} août 1946) ;
Roquebrun Baptistin (du 1^{er} août 1946) ;
Lecocq Paul (du 1^{er} août 1946) ;
Pucch Louis (du 1^{er} septembre 1946) ;
Orsera Bienaimé (du 1^{er} septembre 1946),
topographes principaux de 2^e classe.

Topographe adjoint de 1^{re} classe

MM. Gardey Georges (du 1^{er} février 1946) ;
Gros Gabriel (du 1^{er} septembre 1946) ;
Serralta Antoine (du 1^{er} septembre 1946),
topographes adjoints de 2^e classe.

Dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe

M. Piéri Vincent, dessinateur-calculateur de 2^e classe (du 1^{er} juillet 1946).

Dessinateur-calculateur principal de 2^e classe

M. Griscelli Ange, dessinateur-calculateur principal de 3^e classe (du 1^{er} janvier 1946).

Dessinateur-calculateur de 1^{re} classe

MM. Berton Max (du 1^{er} janvier 1946) ;
Laurine Pierre (du 1^{er} février 1946),
dessinateurs-calculateurs de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Bonnamie Roger, commis principal de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 15 et 20 septembre 1946, sont promus à la division des eaux et forêts :

Inspecteur de 2^e classe

M. Plateau Henri, inspecteur de 3^e classe (du 1^{er} octobre 1946).

Inspecteur adjoint de 2^e classe

M. Dubois Albert, inspecteur adjoint de 3^e classe (du 1^{er} juillet 1946).

Commis principal de classe exceptionnelle

M. Faujanet Jean, commis principal hors classe (du 1^{er} mai 1946).

Commis principal hors classe

M. Maleville Roger (du 1^{er} janvier 1946) ;
M^{me} Dailier Agnès (du 1^{er} janvier 1946) ;
M^{me} Alonzo Conception (du 1^{er} janvier 1946) ;
M. Lauze Louis (du 1^{er} mars 1946),
commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Jarry Paul, commis principal de 2^e classe (du 1^{er} janvier 1946).

Commis de 1^{re} classe

M. Calas Daniel, commis de 2^e classe (du 1^{er} mars 1946).

Brigadier de 1^{re} classe

MM. Georget Claude (du 1^{er} février 1946) ;
Vercez Henri (du 1^{er} mars 1946) ;
Jacquemin Charles (du 1^{er} juin 1946) ;
Schlotterbeck Charles (du 1^{er} juin 1946) ;
Vieillard Henri (du 1^{er} juillet 1946) ;
Dureuil Roland (du 1^{er} octobre 1946),
brigadiers de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe

MM. Rodolphe Pierre (du 1^{er} mars 1946) ;
Aurèche Auguste (du 1^{er} mai 1946) ;
Mottes Pierre (du 1^{er} août 1946) ;
Vidal Ulysse (du 1^{er} septembre 1946) ;
Ratier Jean (du 1^{er} septembre 1946),
brigadiers de 3^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. Descaillaux Dominique, sous-brigadier de 2^e classe (du 1^{er} avril 1946).

Sous-brigadier de 2^e classe

MM. Boucon René (du 1^{er} janvier 1946) ;
Rouanger Jean (du 1^{er} janvier 1946) ;
Roques Louis (du 1^{er} mars 1946) ;
Frayssinet Charles (du 1^{er} mars 1946) ;
Cassagnade Julien (du 1^{er} mai 1946) ;
Jousset Georges (du 1^{er} juillet 1946),
sous-brigadiers de 3^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe

MM. Mazel André (du 1^{er} mars 1946) ;
Bober Henri (du 1^{er} mai 1946) ;
Manière Louis (du 1^{er} juillet 1946) ;
Cazañave Pascal (du 1^{er} septembre 1946),
sous-brigadiers de 4^e classe.

Garde hors classe

MM. Camino Robert (du 1^{er} avril 1946) ;
Cau René (du 1^{er} avril 1946) ;
Gomila Gaston (du 1^{er} juin 1946) ;
Sanchiz Joseph (du 1^{er} août 1946) ;
Figari François (du 1^{er} août 1946),
gardes de 1^{re} classe.

Garde de 1^{re} classe

MM. Libert Raoul (du 1^{er} janvier 1946) ;
Bouvret Louis (du 1^{er} janvier 1946) ;
Châtelain Roger (du 1^{er} mars 1946) ;
Coquelet Raymond (du 1^{er} avril 1946) ;
Bethéder Firmin (du 1^{er} mai 1946) ;
Duminy Auguste (du 1^{er} mai 1946) ;
Metge Henri (du 1^{er} juin 1946) ;
Papouneau André (du 1^{er} juillet 1946) ;
Plantinet Jean (du 1^{er} juillet 1946) ;
Joulia Georges (du 1^{er} juillet 1946) ;
Prod'Homme Francis (du 1^{er} août 1946) ;
Muñoz François (du 1^{er} septembre 1946) ;
Hémery Jean (du 1^{er} octobre 1946),
gardes de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1946, sont promus à la division des eaux et forêts :

Sous-brigadier de 4^e classe

MM. Clauzet Valentin (du 1^{er} janvier 1946) ;
Ceccaldi Antoine (du 1^{er} janvier 1946) ;
Gasquard Pierre (du 1^{er} janvier 1946) ;
Bouvier Raymond (du 1^{er} janvier 1946) ;
Vilatte Clément (du 1^{er} janvier 1946) ;

MM. Siméoni Noël (du 1^{er} mai 1946) ;
 Gaudonville René (du 1^{er} mai 1946) ;
 Chaudron René (du 1^{er} mai 1946) ;
 Fournier-Mottet Marcel (du 1^{er} mai 1946) ;
 Monfaucou Roger (du 1^{er} juillet 1946) ;
 Danson Léonce (du 1^{er} juillet 1946) ;
 Chevassu Georges (du 1^{er} juillet 1946) ;
 Serra Jean-Baptiste (du 1^{er} juillet 1946) ;
 Vincensini Pascal (du 1^{er} juillet 1946),
 gardés hors classe.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
 des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 16 août 1946, M^{me} Bethoux Odette est
 nommée dame employée de 7^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945,
 avec ancienneté du 1^{er} février 1942.

Par arrêté directorial du 23 septembre 1946, M. Podgajetsky Dimi-
 tri, topographe auxiliaire, est nommé topographe principal de 2^e classe
 à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 23 avril 1943.

*
 *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 5 octobre 1946, M. Rousseau Marc, pro-
 fesseur agrégé de 3^e classe du cadre métropolitain, est nommé profes-
 seur agrégé de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans,
 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1946, M. Jouan François
 est rangé dans la 6^e classe des professeurs agrégés avec 3 ans, 9 mois
 d'ancienneté au 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 23 mars 1946, M. Marimbert Octave, est
 nommé professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} jan-
 vier 1946, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1946, M^{me} Parriaud Emilienne,
 directrice de collège classique non agrégée de 1^{re} classe (cadre métro-
 politain), est nommée directrice non agrégée de 1^{re} classe à compter
 du 1^{er} octobre 1946, avec 5 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 septembre 1946, M. Fresches Claude,
 professeur chargé de cours de 4^e classe, est remis à la disposition de
 la métropole et rayé des cadres de la direction de l'instruction publi-
 que à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 18 septembre 1946, M^{me} Lalubie Mar-
 guerite, professeur agrégé de 4^e classe, est remise à la disposition de
 la métropole, et rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 2 octobre 1946, M^{me} Gavelle Geneviève,
 institutrice auxiliaire intérimaire de 6^e classe, est nommée institu-
 trice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 2 octobre 1946, M^{me} Morel Cécile, insti-
 tutrice de 4^e classe, en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions
 à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1946, M. Bultheel Geor-
 ges est rangé dans la 5^e classe des instituteurs, avec 9 mois d'ancien-
 neté au 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 18 septembre 1946, M^{me} veuve Darolles
 Odette, institutrice de 3^e classe, démissionnaire à compter du
 2^e décembre 1940 en application de la réglementation sur les cumuls
 familiaux, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} juin
 1946, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1946, M. Chevalier Georges,
 instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, est nommé institu-
 teur de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 3 mai 1946 :

M. Merlin-Lemas Marie-Armand, médecin principal de 2^e classe,
 est promu médecin principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1946 ;

M. Viennot-Bourgin Marcel, médecin principal de 3^e classe, est
 promu médecin principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1946 ;

MM. Giraud Maurice et Bouriez Jean, médecins de 2^e classe, sont
 promus médecins de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1946 ;

M. Dargassies, médecin de 2^e classe, est promu médecin de
 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1946 ;

M. Berre Xavier, médecin de 3^e classe, est promu médecin de
 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1946 ;

M. Vedrenne Jean, médecin de 3^e classe, est promu médecin de
 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1946 ;

M. Abbadie Jacques, médecin de 3^e classe, est promu médecin
 de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1946 ;

M. Gravier Maurice, médecin de 3^e classe, est promu médecin
 de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1946.

Par arrêté directorial du 30 novembre 1945 :

La décision du 4 août 1945 nommant M. Bal Christian, médecin
 de 2^e classe (ancienne hiérarchie) à compter du 1^{er} septembre 1945,
 est rapportée ;

M. Bal Christian, médecin de 3^e classe (ancienne hiérarchie)
 du 1^{er} juillet 1943, est reclassé médecin de 3^e classe (nouvelle hié-
 rarchie) à compter du 1^{er} janvier 1943, et promu médecin de 2^e classe
 (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 2 septembre 1946, M. Kulczewski Gérard,
 médecin de 1^{re} classe, est promu médecin principal de 3^e classe à
 compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté directorial du 17 octobre 1946, M. Rausch Charles,
 médecin de 2^e classe, est promu médecin de 1^{re} classe à compter
 du 1^{er} septembre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 20 mars 1946 :

M. Couchot Marcel, administrateur-économiste de 3^e classe du
 1^{er} mai 1943, est reclassé administrateur-économiste de 2^e classe à com-
 pter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, et promu
 administrateur-économiste de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1945 ;

M. Campredon Robert, administrateur-économiste de 3^e classe du
 1^{er} juin 1943, est reclassé administrateur-économiste de 2^e classe à com-
 pter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, et promu
 administrateur-économiste de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1945 ;

M. Lanier Camille, administrateur-économiste de 4^e classe du 1^{er} juin
 1943, est reclassé administrateur-économiste de 3^e classe à compter du
 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943, et promu adminis-
 trateur-économiste de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêté directorial du 3 mai 1946 :

M. Lalande Edmond, adjoint spécialiste de santé de 4^e classe, est
 promu adjoint spécialiste de santé de 3^e classe à compter du 1^{er} fé-
 vrier 1946 ;

M. Beaujeux Pierre, adjoint principal de santé de 3^e classe, est
 promu adjoint principal de santé de 2^e classe à compter du 1^{er} mars
 1946 ;

M^{me} Biros-Laffiteau Marie-Louise, adjointe de santé de 1^{re} classe,
 est promue adjointe principale de santé de 3^e classe à compter du
 1^{er} avril 1945.

Par arrêté directorial du 28 février 1946, M. Trougnou Gaston,
 adjoint de santé de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1940, est reclassé adjoint

principal de santé de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 8 juin 1946, l'ancienneté de M. Siau Albert, adjoint de santé de 5^e classe du 1^{er} septembre 1943, est fixée au 16 mars 1941 (bonification pour services militaires : 2 ans, 5 mois, 15 jours). 3

Par arrêtés directoriaux du 2 mai 1946 :

M^{lle} Saunier Anne-Marie, assistante sociale principale de 3^e classe, est reclassée assistante sociale chef de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1946 ;

M^{lle} Duchet Jeanne, assistante sociale stagiaire est reclassée assistante sociale principale de 2^e classe à compter du 17 février 1946 ;

M^{lle} Mathieu Renée, assistante sociale stagiaire, est reclassée assistante sociale de 1^{re} classe à compter du 24 février 1946 ;

M^{lle} Bey-Rozet Suzanne, assistante sociale stagiaire, est reclassée assistante sociale de 2^e classe à compter du 15 janvier 1946 ;

M^{lle} Vanoni Marie, assistante sociale stagiaire, est reclassée assistante sociale de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945 ;

M^{lle} Maure Antoinette, assistante sociale stagiaire, est reclassée assistante sociale de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945 ;

M^{lle} Chatelain, née Houel Suzanne, assistante sociale stagiaire, est reclassée assistante sociale de 4^e classe à compter du 7 janvier 1946, avec ancienneté du 7 juillet 1944.

Par arrêté directorial du 24 mai 1946, M^{lle} Varloteau Jeanne, assistante sociale stagiaire, est reclassée assistante sociale de 3^e classe à compter du 3 février 1946, avec ancienneté du 3 octobre 1944.

Par arrêtés directoriaux du 5 juillet 1946, les adjoints de santé de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie), dont les noms suivent, sont reclassés adjoints de santé de 1^{re} classe diplômés d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945, avec l'ancienneté ci-dessous indiquée :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ dans la 1 ^{re} classe (ancienne hiérarchie)	ANCIENNETÉ dans la 1 ^{re} classe (diplômé d'Etat) (nouvelle hiérarchie)
M ^{lle} Desgeorges Suzanne.	1 ^{er} juillet 1941.	1 ^{er} juillet 1941.
M ^{lles} Forraz Anna. Chatinières Isabelle.	1 ^{er} octobre 1943. 1 ^{er} avril 1944.	1 ^{er} octobre 1943 1 ^{er} avril 1944.
MM. Boyer Joseph. Sevin André. Cottier Pierre.	1 ^{er} décembre 1944 1 ^{er} janvier 1945. 1 ^{er} janvier 1945.	1 ^{er} décembre 1944. 1 ^{er} janvier 1945. 1 ^{er} janvier 1945.

Par arrêtés directoriaux du 9 juillet 1946, les adjoints de santé de 2^e classe (ancienne hiérarchie), dont les noms suivent, sont reclassés adjoints de santé diplômés d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945, avec l'ancienneté ci-dessous indiquée :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ dans la 2 ^e classe (ancienne hiérarchie)	ANCIENNETÉ dans la 2 ^e classe (diplômé d'Etat) (nouvelle hiérarchie)
MM. Humbert Del Joseph. Tavernier Raymond.	1 ^{er} juin 1943. 1 ^{er} août 1943.	1 ^{er} juin 1943. 1 ^{er} août 1943.
M ^{lle} Darlet Marie. M. Mairet Charles.	1 ^{er} septembre 1943. 1 ^{er} octobre 1943.	1 ^{er} septembre 1943. 1 ^{er} octobre 1943.
M ^{lle} Carreau Marthe. MM. Debailly René. Gaillard Louis.	1 ^{er} août 1944. 1 ^{er} novembre 1944. 1 ^{er} décembre 1944.	1 ^{er} août 1944. 1 ^{er} novembre 1944. 1 ^{er} décembre 1944.

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1946, les adjoints de santé de 3^e classe (ancienne hiérarchie), dont les noms suivent, sont

reclassés adjoints de santé de 3^e classe diplômés d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945, avec l'ancienneté ci-dessous indiquée :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ dans la 3 ^e classe (ancienne hiérarchie)	ANCIENNETÉ dans la 3 ^e classe (diplômé d'Etat) (nouvelle hiérarchie)
MM. Grand Jean. Delpas Raymond.	1 ^{er} novembre 1941. 1 ^{er} mai 1944.	1 ^{er} novembre 1941. 1 ^{er} mai 1944.
M ^{lle} Herry Cécile. M ^{lle} Goglin Victorine.	1 ^{er} juin 1944. 1 ^{er} décembre 1944.	1 ^{er} juin 1944. 1 ^{er} décembre 1944.
M ^{lles} Prévost Yvorne. Crespy Antonine. M. Van Rycke Pierre.	1 ^{er} mars 1945. 1 ^{er} avril 1945. 1 ^{er} avril 1945.	1 ^{er} mars 1945. 1 ^{er} avril 1945. 1 ^{er} avril 1945.

Par arrêtés directoriaux du 11 juillet 1946, les adjoints de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie), dont les noms suivent, sont reclassés adjoints de santé de 4^e classe, diplômés d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945, avec l'ancienneté ci-dessous indiquée :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ dans la 4 ^e classe (ancienne hiérarchie)	ANCIENNETÉ dans la 4 ^e classe (diplômé d'Etat) (nouvelle hiérarchie)
M ^{lles} Maille Jeanne. Beauchet-Filleau Anne-Marie.	1 ^{er} novembre 1942. 1 ^{er} octobre 1943.	1 ^{er} novembre 1942. 1 ^{er} octobre 1943.
M. Beaurié Gustave. M ^{lles} Raison Nelly. Dusserre Marthe.	1 ^{er} mars 1944. 1 ^{er} octobre 1944. 1 ^{er} octobre 1944.	1 ^{er} mars 1944. 1 ^{er} octobre 1944. 1 ^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 11 juillet 1946, M^{lle} Noguès Lucienne, adjointe de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie), est reclassée adjointe de santé de 4^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 6 juillet 1946, les adjoints de santé de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie), dont les noms suivent, sont reclassés, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjoints de santé de 1^{re} classe ne possédant pas le diplôme d'Etat (nouvelle hiérarchie), avec l'ancienneté ci-dessous indiquée :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ dans la 1 ^{re} classe (ancienne hiérarchie)	ANCIENNETÉ dans la 1 ^{re} classe (ne possédant pas le diplôme d'Etat) (nouvelle hiérarchie)
MM. Merle Charles. Damey Joseph. Demeaux Marcel.	16 mars 1926. 1 ^{er} avril 1939. 1 ^{er} décembre 1944.	1 ^{er} novembre 1935. 1 ^{er} mai 1940. 1 ^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 9 juillet 1946, M. Remusan Charles, adjoint de santé de 2^e classe (ancienne hiérarchie), du 1^{er} août 1945, est reclassé à compter du 1^{er} juillet 1945 adjoint de santé de 1^{re} classe, ne possédant pas le diplôme d'Etat (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêtés directoriaux du 12 juillet 1946, les adjoints de santé de 5^e classe (ancienne hiérarchie), dont les noms suivent, sont reclassés adjoints de santé de 4^e classe, ne possédant pas le diplôme d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945, avec l'ancienneté ci-dessous indiquée :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ dans la 5 ^e classe (ancienne hiérarchie)	ANCIENNETÉ dans la 4 ^e classe (ne possédant pas le diplôme d'Etat) (nouvelle hiérarchie)
MM. Stomboli Marc. Siau Albert. M ^{lle} Watrigant Thérèse.	1 ^{er} juillet 1943. 1 ^{er} septembre 1943. 1 ^{er} avril 1944.	1 ^{er} juillet 1943. 1 ^{er} septembre 1943. 1 ^{er} avril 1944.

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1946, les adjoints de santé de 3^e classe (ancienne hiérarchie), dont les noms suivent, sont reclassés adjoints de santé de 2^e classe, ne possédant pas le diplôme d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945, avec l'ancienneté ci-dessous indiquée :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETE dans la 3 ^e classe (ancienne hiérarchie)	ANCIENNETE dans la 2 ^e classe (ne possédant pas le diplôme d'Etat) (nouvelle hiérarchie)
M ^{me} Callier Laure.	1 ^{er} juin 1943.	1 ^{er} juin 1943.
MM. Lafond Pierre. Teel Roger. Metais Raymond. Le Nouaille Marcel.	1 ^{er} novembre 1943. 1 ^{er} janvier 1944. 1 ^{er} février 1944. 1 ^{er} décembre 1944.	1 ^{er} novembre 1943. 1 ^{er} janvier 1944. 1 ^{er} février 1944. 1 ^{er} décembre 1944.
M ^{lle} Peyssonnet Isabelle.	1 ^{er} décembre 1944.	1 ^{er} décembre 1944.
M ^{me} Gambert Ilse.	1 ^{er} janvier 1945.	1 ^{er} janvier 1945.
M ^{lle} Lejeune Stella.	1 ^{er} mai 1945.	1 ^{er} mai 1945.
M. Marchi Pierre.	1 ^{er} juin 1945.	1 ^{er} juin 1945.

Par arrêtés directoriaux du 11 juillet 1946, les adjoints de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie), dont les noms suivent, sont reclassés adjoints de santé de 3^e classe, ne possédant pas le diplôme d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945, avec l'ancienneté ci-dessous indiquée :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETE dans la 4 ^e classe (ancienne hiérarchie)	ANCIENNETE dans la 3 ^e classe (ne possédant pas le diplôme d'Etat) (nouvelle hiérarchie)
M ^{mes} Bazillon Rosine. Delesalle Daniel.	1 ^{er} octobre 1942. 1 ^{er} octobre 1943.	1 ^{er} octobre 1942. 1 ^{er} octobre 1943.
M ^{lle} Lays Yvonne.	1 ^{er} novembre 1943.	1 ^{er} novembre 1943.
MM. Salières André. Lebreton Maurice.	1 ^{er} décembre 1943. 1 ^{er} juin 1944.	1 ^{er} décembre 1943. 1 ^{er} juin 1944.
M ^{lle} Guercin Denise.	1 ^{er} juillet 1944.	1 ^{er} juillet 1944.
MM. Dupuy Raymond. Picon François. Riou Jean.	1 ^{er} septembre 1944. 1 ^{er} mars 1945. 1 ^{er} mai 1945.	1 ^{er} septembre 1944. 1 ^{er} mars 1945. 1 ^{er} mai 1945.

Par arrêtés directoriaux du 9 août 1946 :

M^{me} Darlet Marie et M. Humbert del Joseph, adjoints de santé de 2^e classe diplômés d'Etat, sont promus adjoints de santé de 3^e classe diplômés d'Etat à compter du 1^{er} juillet 1946 ;

MM. Mairet Charles et Tavernier Raymond, adjoints de santé de 2^e classe diplômés d'Etat, sont promus adjoints de santé de 3^e classe diplômés d'Etat à compter du 1^{er} août 1946 ;

M^{me} Bros Aline, adjointe de santé de 3^e classe diplômée d'Etat, est promue adjointe de santé de 2^e classe diplômée d'Etat à compter du 1^{er} novembre 1946 ;

M. Girard Jean, adjoint de santé de 3^e classe diplômé d'Etat, est promu adjoint de santé de 2^e classe, diplômé d'Etat à compter du 1^{er} janvier 1946 ;

M^{lle} Maille Jeanne, adjointe de santé de 4^e classe diplômée d'Etat, est promue adjointe de santé de 3^e classe diplômée d'Etat à compter du 1^{er} janvier 1946 ;

M^{lle} Ranouil Marguerite, adjointe de santé de 4^e classe diplômée d'Etat, est promue adjointe de santé de 3^e classe diplômée d'Etat à compter du 1^{er} novembre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 30 août 1946 :

M. Damey Joseph, adjoint de santé de 1^{re} classe ne possédant pas le diplôme d'Etat, est promu adjoint principal de santé de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

M. Morin René, adjoint de santé de 1^{re} classe ne possédant pas le diplôme d'Etat, est promu adjoint principal de santé de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêtés directoriaux du 9 août 1946 :

M^{me} Callier Laure, adjointe de santé de 2^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat, est élevée à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1946 ;

M. Lafond Pierre, adjoint de santé de 2^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 9 août 1946 :

M^{me} Bazillon Rosine, adjointe de santé de 3^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat, est élevée à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1946 ;

M^{lle} Lays Yvonne, adjointe de santé de 3^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat, est élevée à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1946 ;

M. Salières André, adjoint de santé de 3^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat, est élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1946 ;

M. Gendre Jean, adjoint de santé de 3^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat, est élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1946 ;

M. Beltran Joseph, adjoint de santé de 3^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat, est élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1946 ;

M. Stomboli Marc, adjoint de santé de 4^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat, est élevé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1946 ;

M. Siau Albert, adjoint de santé de 4^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat, est élevé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1946.

Par arrêtés directoriaux du 5 juillet 1946 :

M. Michaud Abel, adjoint de santé de 2^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} octobre 1942, est reclassé adjoint de santé de 2^e classe diplômé d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et promu adjoint de santé de 1^{re} classe diplômé d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945 ;

M. Laroche Paul, adjoint de santé de 2^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} novembre 1942, est reclassé adjoint de santé de 2^e classe diplômé d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945, avec la même ancienneté, et promu adjoint de santé de 1^{re} classe diplômé d'Etat à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêtés directoriaux du 9 juillet 1946 :

M^{lle} de Belzunce Raymonde, adjointe de santé de 3^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} mai 1942, est reclassée adjointe de santé de 3^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945, avec la même ancienneté, et promue adjointe de santé de 2^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} septembre 1945 ;

M. Got Pierre, adjoint de santé de 3^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} janvier 1943, est reclassé adjoint de santé de 3^e classe diplômé d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945, avec la même ancienneté, et promu adjoint de santé de 2^e classe diplômé d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} décembre 1945 ;

M^{lle} Clot Louissette est nommée adjointe de santé diplômée d'Etat de 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1946 :

M^{me} Debéc Suzanne, adjointe de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} juillet 1942, est reclassée adjointe de santé de 4^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie), avec la même ancienneté, et promue adjointe de santé de 3^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945 ;

M^{lle} Timmermann Jeanine, adjointe de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} juillet 1942, est reclassée adjointe de santé de 4^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945, avec la même ancienneté, et promue adjointe de santé de 3^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} septembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1946 :

M. Darcos Gabriel, adjoint de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} novembre 1942, est reclassé, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjoint de santé de 4^e classe diplômé d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et promu adjoint de santé de 3^e classe diplômé d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} septembre 1945 ;

M.^{me} Micheau Lucrèce, adjointe de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} novembre 1942, est reclassée, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjointe de santé de 4^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et promue adjointe de santé de 3^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} septembre 1945 ;

M.^{lle} Penvern Héléne, adjointe de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} novembre 1942, est reclassée, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjointe de santé diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et promue adjointe de santé de 3^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} novembre 1945 ;

M. Fossoul René, adjoint de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} novembre 1942, est reclassé, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjoint de santé de 4^e classe diplômé d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et promu adjoint de santé de 3^e classe diplômé d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} octobre 1945 ;

M.^{lle} Sohét Héléne, adjointe de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} novembre 1942, est reclassée, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjointe de santé de 4^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et promue adjointe de santé de 3^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} novembre 1945 ;

M.^{lle} Dulondel Claude, adjointe de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} novembre 1942, est reclassée, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjointe de santé de 4^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et promue adjointe de santé de 3^e classe diplômée d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1946 :

M. Racollet Roger, adjoint de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} février 1943, est reclassé, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjoint de santé de 3^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1945 ;

M. Orain Henri, adjoint de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} janvier 1943, est reclassé, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjoint de santé de 3^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1945 ;

M. Steffen Paul, adjoint de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} janvier 1943, est reclassé, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjoint de santé de 3^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 11 juillet 1946 :

M. Rousseau Maximilien, adjoint de santé de 5^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} décembre 1942, est reclassé, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjoint de santé de 4^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et élevé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1945 ;

M. Rio Raymond, adjoint de santé de 5^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} décembre 1942, est reclassé, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjoint de santé de 4^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et élevé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1945 ;

M. Guirado Joseph, adjoint de santé de 5^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} décembre 1942, est reclassé, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjoint de santé de 4^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et élevé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1945 ;

M. Pouteyo Jeha, adjoint de santé de 5^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} janvier 1943, est reclassé, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjoint de santé de 4^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et élevé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1945 ;

M. Boinville Louis, adjoint de santé de 5^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} janvier 1943, est reclassé, à compter du 1^{er} juillet 1945, adjoint de santé de 4^e classe ne possédant pas le diplôme d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec la même ancienneté, et élevé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêté directorial du 20 juillet 1946, M. Laplanche Théophile, adjoint de santé de 1^{re} classe non diplômé d'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 octobre 1946 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 22 août 1946, M. Routhier Henri, médecin principal de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1946 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1946, M. Corcuff Charles, médecin principal de 3^e classe, est promu médecin principal de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1946.

Par arrêté directorial du 11 juillet 1946, M. Susini Dominique, adjoint de santé de 4^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} janvier 1944, est reclassé adjoint de santé de 4^e classe diplômé d'Etat (nouvelle hiérarchie) avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'ouverture d'un concours direct pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

Un concours direct pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc aura lieu à la direction des travaux publics le 20 janvier 1947.

Sur les six emplois mis au concours :

Deux sont réservés aux candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ;

Deux sont réservés aux candidats marocains

Deux sont affectés aux candidats n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 20 décembre 1946.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, les emplois mis en totalité au concours seront attribués aux candidats classés en rang utile.

Pour tous renseignements, s'adresser soit à la direction des travaux publics, à Rabat, soit aux ingénieurs en chef de circonscription et ingénieurs chefs d'arrondissement à Rabat, Casablanca, Marrakech, Meknès, Fès et Oujda.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 OCTOBRE 1946. — Taxe urbaine : Bouznika, articles 1^{er} à 65 ; Aïn-el-Aouda, articles 1^{er} à 44.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-ville nouvelle, rôle 5 de 1944 ; Casablanca-nord, rôle 6 de 1942.

LE 5 NOVEMBRE 1946. — Patentes : centre d'Aïn-es-Sebaâ, articles 1.001 à 1.071 ;

Taxe d'habitation : centre de l'Oasis, articles 1^{er} à 483.

Taxe urbaine : Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1^{er} à 339 ; centre de l'Oasis, articles 1^{er} à 577 ; centre d'Aïn-ed-Diab, articles 1^{er} à 142 ; centre de Beauséjour, articles 1^{er} à 362 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, articles 1^{er} à 337 ; Salé, articles 9.001 à 9.046 (domaine fluvial).

Prélèvements sur les excédents de bénéfices : Taroudannt, rôle 1 de 1945.

LE 12 NOVEMBRE 1946. — *Patentes* : Port-Lyautey, articles 3.001 à 3.633 ; Rabat-nord, articles 57.001 à 57.669 (4) ; Ouezzane, articles 5.001 à 6.614 ; Moulay-Idriss, articles 1^{er} à 433 ; Khenifra, articles 1^{er} à 791 ; Marrakech-Guéliz, articles 4.001 à 4.640.

Taxe urbaine : Meknès-ville nouvelle, articles 10.001 à 10.933 (1) ; Salé, articles 5.001 à 7.498 ; centre d'Inezgane, articles 1^{er} à 998 ; Moulay-Idriss, articles 1^{er} à 1.694 ; Meknès-ville nouvelle, articles 2.001 à 2.827 (2) ; Khenifra, articles 1^{er} à 1.021.

LE 20 NOVEMBRE 1946. — *Patentes* : Casablanca-ouest, articles 168.001 à 169.500 (1) ; Fès-médina, articles 54.001 à 56.379 (3).

Taxe d'habitation : centre de Beauséjour, articles 1^{er} à 335.

Taxe urbaine : Fès-médina, articles 20.001 à 22.448 (2).

LE 2 NOVEMBRE 1946. — *Tertib et prestations des indigènes 1946* : circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Beni Sadden ; circonscription de Taourirt, caïdat des Ahl Oued-Za ; circonscription de Boujad, caïdat des Beni Battao ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Ouzguita ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Arab ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Ida Ouzemzem ; circonscription de Chamaïa, caïdat des Zerra ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Beni Oujjane.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Comptabilité

Organisation et Contrôle

Etablissement de bilans - Mises à jour - Fiscalité

Marcel Audibert

EXPERT COMPTABLE
agréé près les Tribunaux du Maroc
COMMISSAIRE DE SOCIÉTÉS

180, rue Blaise-Pascal - CASABLANCA - Tél. A 51-31

CABINET IMMOBILIER FRANCO-MAROCAIN

TOUTES TRANSACTIONS
IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

GÉRANCES D'IMMEUBLES

J. PETIT

19, Rue d'Alger,
CASABLANCA

Téléphone A. 03-36,
de 15 à 18 heures

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc

B.N.C.I.

"AFRIQUE"



BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
"AFRIQUE"

RÉSEAU MAROCAIN

CASABLANCA. — CASABLANCA-LES-HALLES. — CASABLANCA-MÉDINA. — CASABLANCA, boulevard de MARSEILLE. — AGADIR. — BENI-MELLAL. — FÈS. — FÈS-MÉDINA. — IFRANE. — KASBATADLA. — MARRAKECH. — MARRAKECH-MÉDINA. — MARRAKECH-GUÉLIZ. — MAZAGAN. — MEKNÈS. — MEKNÈS-MÉDINA. — MIDELT. — MOGADOR. — OUARZAZATE. — OUED-ZEM. — QUEZZANE. — OUJDA. — PORT-LYAUTEY. — RABAT. — RABAT-MÉDINA. — SAFI. — SETTAT. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB. — — TANGER. — TAROUDANNT — —

Société Filiale de la BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE, 16, boulevard des Italiens, PARIS (IX^e). — Plus de 900 succursales, agences et bureaux en France, à l'étranger et dans l'Empire Français, notamment à DAKAR — ABIDJAN — BRAZZAVILLE — CONAKRY — COTONOU — DOUALA — LIBREVILLE — — — — — LOME — — — — —